



ENTENTE COLLECTIVE
DES ANNONCES PUBLICITAIRES
ENTRE
L'UNION DES ARTISTES
ET
L'ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS CONJOINTS

DU 1^{er} JUIN 2004 AU 31 MAI 2007

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 — RECONNAISSANCE ET JURIDICTION	1
CHAPITRE 2 — DÉFINITION DES TERMES	3
CHAPITRE 3 — AIRE D'APPLICATION	11
CHAPITRE 4 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
CHAPITRE 5 — RAPPORTS ENTRE LE PRODUCTEUR ET L'UNION	16
• Dispositions générales	16
• Paiements	16
• Permis de travail	18
• Conditions particulières à l'embauche et au travail de l'enfant	21
CHAPITRE 6 — ENGAGEMENT, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION	24
• Engagement de l'artiste	24
• Renouvellements	25
• Résiliation des contrats	25
• Suppression d'un enregistrement ou d'un renouvellement	25
• Retard et prolongation	28
CHAPITRE 7 — CONDITIONS DE TRAVAIL	29
• Enregistrement	29
• Repos	31
• Repas	31
• Costumes	31
• Maquillage	32
• Cumul	32
• Déplacements	33
CHAPITRE 8 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION	34
• Postsynchronisation et doublage	34
• Publications	34
• Double tournage (<i>Double Shooting</i>)	35
CHAPITRE 9 — TARIF	36
• Dispositions générales	36
• Annonce de courte durée	39
• Annonce-commandite (éclair et réseau)	39
• Grille des tarifs	41
• À la radio	42
• Télévision ou câblodiffusion	44
• Annonce-sondage	47
• Participation au moyen de clichés	47
• Annonce de plus d'une (1) minute	47
• Annonce diffusée par erreur	47

• Exclusivité.....	48
• Salles publiques et circuit fermé	48
• Publications.....	49
• Frais divers.....	50
• Événements spéciaux	51
CHAPITRE 10 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	52
• Comité des relations professionnelles.....	52
• Comité conjoint.....	52
CHAPITRE 11 — FRAIS DE SERVICE.....	54
CHAPITRE 12 — PROCÉDURE DE GRIEFS	56
CHAPITRE 13 — DISPOSITIONS FINALES.....	58
ANNEXES	60
ANNEXE A — Contrat d’annonce.....	61
ANNEXE B — Déclaration d’utilisation des annonces.....	62
ANNEXE C — Lettre d’entente Cyberpublicité / Internet.....	63
INDEX ALPHABÉTIQUE.....	67
INDEX - TARIF.....	71

CHAPITRE 1 — RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

1.01

L'**Union des artistes**, ci-après désignée l'**Union**, est un syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., c. S-40, et une association reconnue d'artistes tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1 que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, L.R.C. (1985), c. S-19.6, ayant son siège social au 1441, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 400, Montréal (Québec), H3G 1T7. L'UDA a également des sections régionales à Québec et à Toronto. L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA).

L'Union a également des sections régionales aux adresses suivantes :

Québec

580, avenue Grande Allée Est
Bureau 350
Québec (Québec)
G1R 2K2
Tél. : (418) 523-4241

Toronto

625 Church Street
Bureau 103
Toronto, Ontario
M4Y 2G1
Tél. : (416) 485-7670

1.02

L'Association des producteurs conjoints, sise au 500 de la rue Sherbrooke Ouest, bureau 500, Montréal (Québec) H3A 3C6, représente les membres de l'Association canadienne des annonceurs inc. (ACA), l'Association des agences de publicité du Québec inc. (A.A.P.Q.), ainsi que l'Institut des communications et de la publicité (ICP), ci-après désignée les « **Producteurs conjoints** ».

1.03

La Caisse de sécurité des artistes est un corps politique légalement constitué qui voit à maintenir et à administrer un plan d'assurance sur la personne et un plan de retraite au bénéfice des membres des syndicats qui y ont adhéré.

Elle a son siège social au 1441, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 400, à Montréal.

1.04

Tout producteur qui souscrit à la présente reconnaît :

- a) l'Union comme agent négociateur des termes et conditions de la présente et comme mandataire immédiat de tous et chacun des artistes ;
- b) les règles ci-dessous établies comme s'appliquant à toutes les annonces qu'il produit pour diffusion sur les ondes par tout moyen mécanique ou satellitaire, dans un circuit ou pour un public d'expression française, et comme s'appliquant également aux publications, mais selon les limites établies par cette entente.

CHAPITRE 2 — DÉFINITION DES TERMES

2.00

Aux fins de la présente, les termes suivants sont ainsi définis :

2.01 Acteur principal

- a) toute personne qui est entendue à la radio, à l'exception du choriste
ou
- b) toute personne qui est à la fois vue et entendue, ou entrevue et entendue à la télévision, au cours d'une même annonce, exclusion faite du figurant, du démonstrateur et de la personne qui émet des sons qui ne sont pas des mots sans avoir été dirigée
ou
- c) l'artiste qui, sans parler, est le seul à apparaître à la caméra pendant au moins la moitié du message ; cet artiste doit être reconnaissable et être en relation directe avec le contenu publicitaire et le produit ou service annoncé.

2.02 Annonce

Enregistrement publicitaire au cours duquel sont suggérés, nommés, qualifiés ou décrits des produits, services, marques de commerce ou commanditaires.

- a) Annonce-concessionnaire : annonce destinée à être utilisée par les concessionnaires, revendeurs ou représentants d'un service ou d'un produit et à laquelle ils ajoutent une étiquette ou une surimpression.
- b) Annonce-étiquette : portions de l'annonce dont la durée totale n'excède pas huit (8) secondes dans une annonce de quinze (15) secondes, douze (12) secondes dans une annonce de trente (30) secondes, quinze (15) secondes dans une annonce de plus de trente (30) secondes et qu'on ajoute à l'annonce principale afin de l'adapter à une époque ou à un marché particulier ou pour faire connaître différents produits ou services disponibles chez l'annonceur ou pour modifier les dates ou chiffres qui y sont mentionnés.

En aucun cas l'étiquette ne doit être utilisée pour modifier la signature de l'annonceur originalement comprise dans le message principal.

- c) Annonce d'essai (démonstration) : annonce qui est enregistrée à des fins de recherche, d'étude ou de présentation lors de l'élaboration de campagnes de communication (publicité ou promotion) et qui est ainsi indiquée au contrat.

- d) **Annonce saisonnière**
Pour qu'une annonce soit dite saisonnière, il faut qu'elle soit indiquée comme telle au contrat initial et elle doit rencontrer les exigences suivantes :
- 1) il faut que l'annonce soit spécifiquement reliée à une saison particulière de l'année. Exemple : annonce de Noël, de la Saint-Valentin, de la fête des Mères, des pneus à neige, etc. ;
 - 2) l'annonce saisonnière ne doit pas être utilisée plus de deux (2) cycles à l'intérieur de cinquante-deux (52) semaines.
- e) **Annonce de courte durée** : voir l'article 9.22.

2.03 Annonce générale

Toute annonce autre que l'annonce locale ou intermédiaire ; elle peut être :

- a) **Annonce-éclair** : annonce diffusée sur des stations individuelles ;
- b) **Annonce-réseau** : annonce diffusée simultanément sur plus d'une station d'un réseau ;
- c) **Annonce-commandite** : annonce qui rencontre l'une (1) des conditions suivantes :
 - 1) annonce diffusée par un annonceur, au cours d'une émission commanditée ou de la portion d'émission commanditée par cet annonceur, et durant laquelle un panneau ou une phrase identifie l'annonceur comme commanditaire,

OU

 - 2) annonce diffusée au cours d'une période d'une demi-heure (1/2 h) entièrement réservée à la publicité des produits ou des services de deux (2) commanditaires ou moins. Cependant lorsque le temps réservé aux annonces pendant une demi-heure (1/2 h) est partiellement retenu par la station ou le réseau pour de l'autopublicité ou comme service public, cette station ou ce réseau sera considéré comme troisième (3^e) commanditaire (tarif, voir l'article 9.23).

Nonobstant le sous-paragraphe c) de l'article 2.03, une annonce ne peut être considérée « commandite » que dans le cadre d'une émission commanditée d'une durée de trente (30) minutes ou plus, incluant les pauses commerciales. Lorsque le panneau ou la phrase identifie une entité corporative comme commanditaire, toutes les annonces de produits ou services mis en marché par cette corporation et diffusées à l'intérieur de ladite émission commanditée sont payables au tarif « commandite ». Lorsque le panneau identifie un produit, un service ou une marque de commerce comme étant commanditaire de ladite émission, seules les annonces concernant ledit produit ou service sont payables au tarif « commandite ».

2.04 Annonce intermédiaire

Annonce qu'on utilise uniquement en dehors du Montréal métropolitain.

2.05 Annonce locale

Annonce diffusée par une seule station et qui a trait à une maison d'affaires dont les services ne sont disponibles que dans la région urbaine où cette maison d'affaires est située.

2.06 Annonceur

Toute personne physique ou morale qui prend à sa charge le coût de production ou de diffusion d'une annonce.

2.07 Artiste

Toute personne engagée dans l'une des fonctions ou à l'un des titres de l'article 3.01.

2.08 Artiste de variétés

La personne qui donne un numéro de variétés.

2.09 Audition

Séance d'essai, enregistrée ou non, qui sert à déterminer, parmi les personnes appelées, celles qui feront partie de la distribution visuelle et / ou auditive d'une annonce.

2.10 Avis de convocation

Avis spécifiant les conditions de travail d'un artiste.

2.11 Bobine

Unité de mesure cinématographique ou magnétoscopique équivalant à un film d'au plus de dix (10) minutes.

2.12 Câblodiffusion

Transmission sonore ou visuelle généralement relayée par câble et destinée à un auditoire d'abonnés.

2.13 Cachet

Somme due à l'artiste à titre de rémunération pour les services qu'il rend conformément à la présente. Le cachet ne comprend pas moins que les minimums prévus à la présente, à l'exception des frais de nettoyage, de voyage et de séjour.

2.14 Cascadeur

La personne qui se substitue à l'artiste pour exécuter une action difficile ou dangereuse.

2.15 Chanteur

Personne qui exécute une ligne mélodique.

2.16 Chef de chœur

La personne qui dirige des chanteurs.

2.17 Chœur

Trois (3) personnes ou plus qui chantent ensemble.

2.18 Choriste

Artiste qui chante dans un chœur.

2.19 Circuit

Mode de diffusion d'une annonce. Les circuits sont présentement au nombre de sept (7) : radio, télévision, câblodiffusion, salles publiques, circuit fermé, produits du commerce et publications.

2.20 Circuit fermé

Mode d'utilisation d'une annonce destinée exclusivement à des employés, des représentants de l'annonceur ou des clients de l'annonceur.

2.21 Comité conjoint

Groupe de quatre (4) personnes composé d'un nombre égal de représentants, d'une part, de l'Union et, d'autre part, des Producteurs conjoints.

2.22 Conditions particulières

Toute situation d'inconfort risquant d'affecter la santé ou la sécurité de l'artiste lui-même, ou la santé ou la sécurité des personnes qui peuvent être touchées au moment de l'exécution de son travail.

2.23 Contrat

Entente particulière et écrite intervenue entre l'artiste et le producteur.

2.24 Cumul

Action de remplir plus d'une fonction dans une même annonce.

2.25 Cycle

Période d'une durée de treize (13) semaines à partir de la première utilisation. Dans le cas de l'annonce-commandite ou de l'annonce-réseau, cette période peut s'étendre pour couvrir la diffusion dans les différentes stations de télévision des épisodes originalement inclus dans lesdites treize (13) semaines ; cette extension ne pourra cependant dépasser deux (2) semaines.

2.26 Danseur

Personne dont les services sont retenus en tant que danseur et qui exécute une œuvre chorégraphique.

2.27 Démonstrateur

La personne qui fait en champ la démonstration ou la présentation visuelle d'un objet, d'une activité ou de l'utilisation d'un service, mais dont la tête n'est pas vue.

2.28 Distribution

Liste des artistes qui participent à une annonce.

2.29 Doublage

Remplacement de la bande sonore d'une version originale par une bande en une autre langue, en synchronisant le mouvement des lèvres.

2.30 Doublure

La personne dont les services sont retenus pour remplacer le comédien au pied levé (*stand-in*). La doublure qui apparaît à l'image et qui n'est pas reconnaissable est assimilée à un figurant (voir l'article 9.15).

2.31 Duettiste

La personne qui participe à un duo de chant à la radio.

2.32 Émission

Production d'une durée variable identifiée comme telle par son titre.

2.33 Enfant

Toute personne de moins de seize (16) ans.

2.34 Enregistrement

Toute forme d'enregistrement, qu'il s'agisse de disque, de ruban magnétique ou magnétoscopique, de film, de photo, de diapositive, de relais satellitaire ou de tout autre procédé.

2.35 Figurant

La personne dont le jeu ne concourt qu'à créer l'ambiance et ne se relie à l'annonce qu'indirectement. Le figurant ne participe qu'aux bruits de foule, n'est pris qu'en plan général et n'est pas reconnaissable, mais peut recevoir des indications de mise en scène individuelles.

2.36 Figurant principal

La personne qui est identifiée singulièrement à un personnage ou à une fonction, mais dont le jeu n'est pas en relation directe avec le produit ou le service annoncé.

2.37 Force majeure

Cause ou événement sur lequel la partie qui l'invoque n'avait aucun contrôle.

2.38 Heures d'attente

Temps durant lequel l'artiste est mis en attente à la demande du producteur.

2.39 Heures d'enregistrement incluses

Temps que l'artiste consacre, sous la direction du producteur, à l'enregistrement d'une annonce pour une période n'excédant pas le nombre d'heures indiqué au tarif (voir les articles 7.14, 9.25 à 9.31 inclusivement, 9.39, 9.41).

2.40 Heures d'enregistrement supplémentaires

Temps que l'artiste consacre, sous la direction du producteur, à l'enregistrement d'une annonce pour toute période excédant le nombre d'heures indiqué au tarif.

2.41 Heures de nuit

Le travail fait entre vingt-trois heures (23 h) et six heures (6 h) du matin constitue des heures de nuit.

2.42 Heures de déplacement

Temps consacré par l'artiste à ses déplacements lorsque requis par le producteur et tel que prévu aux articles 7.27 à 7.31 (inclusivement).

2.43 Heures fériées

Toute heure requise de l'artiste par le producteur l'un des jours prévus à l'article 4.09.

2.44 Heures supplémentaires majorées

Tarif payé à l'artiste à compter de la 11^e heure consécutive d'enregistrement. Ainsi, après les huit (8) heures incluses dans la séance d'enregistrement, la 9^e et la 10^e heure sont payées au tarif des heures supplémentaires alors que la 11^e heure et toute heure additionnelle consécutive sont payées au tarif des heures supplémentaires majorées. L'heure supplémentaire majorée qui tombe en heure de nuit se paie au tarif des heures supplémentaires de nuit (voir l'article 9.24).

2.45 Manipulateur

La personne qui manipule une marionnette.

2.46 Marionnettiste

La personne qui manipule une marionnette et en dit le rôle.

2.47 Membre de l'Union

Membre en règle de l'Union des artistes.

2.48 Mime

La personne qui joue dans une pantomime.

2.49 Mise en disponibilité

Chaque jour où l'artiste doit rester à la disposition du producteur (*stand-by*).

2.50 Numéro de variétés

Petit spectacle faisant partie d'un programme de variétés, du répertoire d'un artiste de cirque ou de prestidigitation.

2.51 Panneau d'ouverture ou de fermeture

Annonce d'au plus vingt (20) secondes qui sert à présenter ou à clore une émission et dont le contenu publicitaire identifie un ou plusieurs commanditaires, leurs produits ou leurs services.

2.52 Panneau de renvoi

Annonce d'au plus vingt (20) secondes de la commandite ou co-commandite d'une émission à venir et dont le contenu publicitaire identifie un ou plusieurs commanditaires, leurs produits ou leurs services.

2.53 Panneau-réclame

Photo ou reproduction que l'on applique contre une surface, à l'exception des produits du commerce et qui sert à la publicité d'un service ou d'un produit.

2.54 Pantomime

Spectacle dans lequel les acteurs s'expriment par gestes, sans le recours à la parole.

2.55 Plateau français

Table où sont servis des plats froids, des pâtisseries, des rafraîchissements.

2.56 Postsynchronisation

Enregistrement sonore fait après la prise de vue, ou enregistrement visuel fait après la prise de son.

2.57 Producteur

Partie composée conjointement et solidairement de l'agence de publicité et de son client l'annonceur, ou de leur représentant.

2.58 Produit du commerce

Produit vendu sur le marché et sur lequel on utilise, soit par voie de label, d'étiquetage, d'emballage ou autrement, la photographie ou l'illustration de l'un ou l'autre des artistes dénommés à l'article 3.01 de la présente, et qui est identifié avec le produit par des annonces diffusées.

2.59 Publications

Circuit de publicité constitué de journaux, de revues ou de tout autre périodique.

2.60 Renouvellement

Diffusion d'un message à l'intérieur d'un nouveau cycle.

2.61 Réplique

Personne engagée spécifiquement pour donner la réplique lors d'une audition (voir l'article 9.15).

2.62 Risque d'exécution

Accomplissement d'une action qui dépasse l'expérience générale ou déclarée de l'artiste ou qui est considérée comme imprudente ou périlleuse.

2.63 Rôle muet

La personne qui ne participe pas à l'annonce de façon sonore, mais dont le jeu est en relation directe avec le contenu publicitaire et le produit ou le service annoncé.

2.64 Salle publique

Théâtre, cinéma, transports publics, salle paroissiale, club, restaurant, hôtel, magasin, tout autre lieu public ou privé où se rassemblent des consommateurs éventuels. Toutefois, la diffusion d'une annonce dans ces lieux par l'intermédiaire des stations publiques de radio ou de télévision ne constitue pas une diffusion en salle publique au sens de la présente.

2.65 Soliste

Artiste qui chante seul.

2.66 Tarif

Rémunération fixée pour les services spécifiés à la présente.

2.67 Union

L'Union des artistes.

2.68 Voix hors champ

La personne dont on entend la voix mais qui n'apparaît pas à l'écran.

CHAPITRE 3 — AIRE D'APPLICATION

3.01

La présente a trait à toute personne que le producteur engage ou utilise dans l'une des fonctions suivantes :

Acteur principal
Artiste de variétés
Cascadeur
Chanteur
Chef de chœur
Choriste
Danseur
Démonstrateur
Doublure
Duetliste
Figurant
Figurant principal
Manipulateur
Marionnettiste
Mime
Réplique
Rôle muet
Soliste
Voix hors champ

3.02

Sauf les dispositions de l'article 5.10, chacun des interprètes engagés à l'un des titres ou dans l'une des fonctions de l'article précédent doit être membre de l'Union, ou stagiaire de moins de vingt (20) ans.

3.03

Dès que le producteur engage trois (3) choristes ou plus, il désigne également un chef de chœur, à moins que le chef d'orchestre, l'arrangeur ou le concepteur musical n'agisse déjà comme chef de chœur. Le chef de chœur doit être présent dans la même pièce que les choristes et doit agir à ce titre.

3.04

La présente ne s'applique pas aux enregistrements faits avant sa mise en vigueur, à moins que la diffusion de ces enregistrements n'entre alors dans un nouveau cycle.

3.05

Après la mise en vigueur de la présente, aucun producteur ne distribuera au Canada, sur des ondes, par tout moyen mécanique ou satellitaire, dans un circuit ou pour un public

d'expression française, des enregistrements publicitaires entièrement faits en dehors du Canada ou des États-Unis et auxquels participeraient des non-membres de l'Union.

3.06

Les dispositions de la présente ne s'appliquent pas aux scènes de rue ni aux scènes d'extérieur, ni dans les endroits publics où se retrouvent des foules, tels que le stade olympique, le forum, un centre commercial et un aéroport, dans lesquelles les personnes qui y apparaissent s'y trouvent par pur hasard et sans qu'on les y ait retenues ou dirigées.

CHAPITRE 4 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.01

Le producteur ne produit, diffuse ou distribue aucune annonce qui n'est pas conforme à la présente.

4.02

Les artistes respectent la politique du producteur en matière de publicité. De son côté, le producteur respecte leurs principes religieux, politiques, moraux ou artistiques ; à cet effet, l'artiste peut, s'il le demande, voir le scénario avant d'accepter la convocation, à défaut de quoi ledit scénario est considéré accepté.

4.03

Le producteur répond du choix des artistes qu'il engage, sauf dans les cas de faute grossière de la part de ces derniers.

4.04

L'Union veille à ce que ses membres tiennent une conduite irréprochable durant l'exécution de leurs contrats.

4.05

Le producteur voit à ce que les artistes soient traités civilement, qu'ils soient logés de façon convenable et voyagent en toute sécurité. Il voit également à ce que leurs effets puissent être mis en sûreté.

4.06

Le producteur fournit à l'artiste qui se blesse dans l'exécution de son contrat, l'aide nécessaire pour qu'il puisse bénéficier des premiers soins.

4.07

L'artiste refuse de travailler en compagnie de personnes qui ne sont pas en règle avec l'Union des artistes. Toutefois, l'Union permet à ses membres de travailler en compagnie de personnes qui ont été suspendues ou rayées de ses cadres après la convocation de ces personnes.

4.08

La participation par enregistrement équivaut à la participation en personne.

4.09

Sont reconnus comme jours fériés les jours suivants :

- a) les samedis et les dimanches ;
- b) le Jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques et Noël ;
- c) la fête du souverain, la fête nationale des Québécois, la fête du Canada, la fête du Travail et le Jour de l'Action de grâces ;
- d) tout autre jour fixé par proclamation de l'État fédéral comme jour de fête publique ;
- e) tout autre jour fixé comme jour de fête publique par proclamation de l'État provincial ou de la Municipalité où se fait l'enregistrement.

4.10

On inclut les jours fériés dans la computation des délais.

4.11

L'enregistrement fait à l'insu de l'artiste ne peut être utilisé sans autorisation écrite de l'Union.

4.12

La moindre différence entre deux (2) annonces en fait des annonces distinctes, sauf si telle différence ne résulte que d'un changement de langue pour l'emballage ou l'étiquetage d'un produit, ou à cause d'un écrit quelconque apparaissant au visuel dont la langue doit être adaptée pour répondre aux besoins d'un marché.

4.13

Toute modification apportée à un enregistrement après sa première utilisation en fait une annonce distincte.

4.14

- a) Le tirage d'une version abrégée, l'adjonction d'une étiquette, la désignation d'un marchand local donnée en direct ou par surimpression, de même que l'annonce qui doit subir des changements imposés par les lois d'un gouvernement ou les règles d'un réseau, ne constituent pas des modifications au sens de l'article précédent, pourvu que, dans les cas des versions abrégées ou corrigées, l'enregistrement original soit retiré de la circulation.
- b) À l'exception de ce qui est prévu à l'article 4.14 a), tout ajout d'une partie d'enregistrement provenant d'une annonce différente afin d'introduire un produit et / ou service pour lequel la publicité n'a pas été conçue au départ en fait une annonce distincte et nécessite l'autorisation de l'artiste au préalable.

4.15

Le producteur répond des frais de justice et des jugements auxquels un artiste s'expose dans l'exécution de son contrat, à condition que celui-ci l'en avise en temps utile. Mais le producteur peut se libérer de cette responsabilité en établissant que l'artiste s'est gravement écarté de ses directives.

4.16

Le producteur diffuse ou distribue ses enregistrements sans engager de nouveaux cycles après la dénonciation partielle ou totale de la présente.

4.17

Le producteur n'est autorisé à céder les droits qu'il possède sur une annonce qu'à partir de l'instant où il fait parvenir à l'Union une reconnaissance claire et explicite des règles de la présente par son cessionnaire.

4.18

L'Union se réserve le droit d'exiger le dépôt d'une somme garantissant les cachets des artistes dans le cas :

- a) d'un nouveau producteur ayant moins d'un (1) an d'existence
- ou
- b) d'un producteur qui a été en retard dans ses paiements dus en vertu de la présente au cours des trois (3) derniers mois.

4.19

Le producteur qui contrevient aux règles de la présente devient producteur irrégulier. L'artiste qui contrevient aux règles de la présente peut faire l'objet d'un grief de la part du producteur.

4.20

Le producteur qui entreprend un contrat d'annonces avec un producteur irrégulier peut devenir lui-même irrégulier.

4.21

L'Union des artistes et les Producteurs conjoints s'engagent à ne déclarer irrégulier aucun des membres de l'autre organisme qu'après en avoir informé ledit organisme, lequel dispose alors de trente (30) jours pour en demander l'arbitrage, à défaut de quoi la déclaration d'irrégularité prend immédiatement effet.

4.22

L'Union des artistes avise les Producteurs conjoints de toute déclaration d'irrégularité au sujet d'un producteur.

4.23

L'Union des artistes et les Producteurs conjoints peuvent interdire à leurs membres de travailler pour ou avec un producteur irrégulier sans que les effets de cette interdiction n'ouvrent de recours en dommages.

4.24

L'Union des artistes et les Producteurs conjoints s'engagent à réprimer toute tentative de discrimination envers l'un de leurs membres de la part de l'un des membres de l'autre organisme.

CHAPITRE 5 — RAPPORTS ENTRE LE PRODUCTEUR ET L'UNION

- **Dispositions générales**

5.01

L'Union fait parvenir au producteur la liste de ses membres en règle et tient cette liste à jour.

5.02

L'Union peut déléguer un représentant pour tout enregistrement du producteur. Ce représentant remplit sa fonction sans gêner le travail de studio, et dans la même mesure, le producteur lui facilite la tâche. L'Union s'engage à ce que ces représentants soient liés par le secret professionnel.

5.03

Sur demande de l'Union, le producteur a l'obligation de faire parvenir une cassette de toute annonce dûment identifiée par son titre ou sa date d'enregistrement.

- **Paiements**

5.04

Tous les paiements découlant de la présente, y compris les cachets excédentaires, doivent parvenir à l'Union soit au nom de l'artiste quant au cachet, soit au nom de l'Union quant aux permis, soit au nom de la Caisse de sécurité des artistes, selon les cas.

5.05

Les paiements s'effectuent comme suit :

- a) dans les vingt (20) jours qui suivent l'enregistrement d'une annonce, le producteur transmet à l'Union, une déclaration d'utilisation selon le formulaire produit en annexe, avec tous les paiements afférents, y compris le paiement à la Caisse de sécurité des artistes (l'article 5.06) ;
- b) le paiement complet autorise le producteur à commencer la diffusion de l'annonce dans un délai ne dépassant pas six (6) mois de la date d'enregistrement. Cependant si une date d'utilisation spécifique n'a pas été indiquée sur la déclaration d'utilisation initialement produite selon l'article 5.05 a), un avis écrit spécifiant les dates d'utilisation devra être envoyé à l'Union ;
- c) si la diffusion de l'annonce n'est pas commencée à l'intérieur du délai de six (6) mois, le producteur peut ajouter trois (3) mois à ce délai en effectuant, aux soins de

l'Union, un paiement de prolongation de cinquante pour cent (50 %) du tarif de l'annonce-éclair pour toute fonction autre que celle de figurant et de démonstrateur. Ce paiement devra être effectué avant l'expiration du premier délai de six (6) mois. Il y a une limite de deux (2) paiements de prolongation par annonce, au-delà duquel le producteur doit, pour obtenir une nouvelle prolongation, obtenir le consentement écrit de chaque artiste. Le coût de telle prolongation est de cent pour cent (100 %) du tarif réseau pour toute fonction autre que celle du figurant et du démonstrateur ; le paiement de chaque artiste, de même que copie de son consentement, doit parvenir à l'Union avant l'expiration du dernier délai de trois (3) mois ;

- d) lorsqu'il s'agit d'une annonce saisonnière, le paiement de prolongation accordé, à l'expiration des six (6) mois précités, un délai supplémentaire de cinq (5) mois au lieu de trois (3).

5.06

Le producteur s'engage à verser à la Caisse de sécurité des artistes l'équivalent de treize pour cent (13 %) de tous les cachets. Le producteur s'engage à déduire l'équivalent de quatre et demi pour cent (4 ½ %) sur tous les cachets.

Lors du paiement des cachets, il fait remise desdites sommes à la Caisse de sécurité des artistes, à titre de cotisation pour et au nom des membres actifs, des membres stagiaires et des permissionnaires.

Les sommes perçues ou versées pour et au nom des non-membres actifs de l'Union appartiennent au fonds général de ladite Caisse, à titre de cotisation des non-membres actifs.

5.07

Si dans les trente (30) jours de la réception des sommes visées aux articles 5.04, 6.07 et 6.18, l'Union n'a pu rejoindre l'un ou l'autre des bénéficiaires, elle en avise le producteur qui, de son côté, s'il n'y réussit pas dans les trente (30) jours qui suivent cet avis, émet au nom de l'Union un chèque global en remplacement et pour la somme des chèques non perçus. L'endossement de ce chèque équivaut, de la part de l'Union, à la prise en charge de toutes les réclamations des bénéficiaires quant au paiement desdits cachets et, de la part du producteur, à sa libération complète quant au même paiement.

5.08

Le producteur ne fait aucune déduction sur le cachet des artistes, si ce n'est les déductions prescrites par la loi ou prévues dans la présente.

5.09

Advenant le cas où le producteur engage un membre de l'Union par l'entremise d'un tiers, le producteur ne peut faire parvenir à l'Union un paiement inférieur au tarif.

- **Permis de travail**

5.10

Le producteur qui désire engager ou utiliser un non-membre doit faire parvenir à l'Union, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la séance d'enregistrement, une demande écrite à cet effet. Sur réception de cette demande, l'Union accepte d'émettre un permis de travail selon les termes des articles 5.11 A, 5.11 B, 5.11 C, 5.11 D et 5.11 E.

Cette demande doit spécifier les raisons pour lesquelles un permis devrait être accordé et l'article visé. Elle doit de plus, dans les cas découlant des articles 5.11 A 5) et 5.11 D, établir clairement que tous les efforts ont été sérieusement déployés pour respecter l'article 3.02 et démontrer, au moyen d'une preuve de casting, qu'une recherche raisonnable a été effectuée auprès d'un nombre suffisant de candidats, compte tenu du concept créatif, de même que la photo de la personne pour laquelle le producteur fait la demande de permis de travail.

5.11 A

Un permis de travail sera accordé au non-membre citoyen ou résident du Canada qui remplit au moins une des conditions suivantes :

1. Être une sommité identifiée comme telle et qui fait la publicité d'un service ou d'un produit directement relié à son occupation.
2. Être un figurant dans une production qui a lieu à plus de cent soixante (160) kilomètres de la place d'affaires de l'Union.
3. Être un artiste reconnu dans un marché tel que l'opéra ou le disque ; ce cas devra être évalué par l'Union.
4. Être et agir à titre de spécialiste dans une occupation qui ne peut être accomplie par un membre de l'Union aux fins de l'annonce.
5. Être une personne dont les caractéristiques physiques sont inusitées.
- 6 a) Être une personne qui témoigne en qualité de consommateur du produit ou du service visé par l'annonce ; dans ce cas, le producteur, pour chaque annonce, doit utiliser les services d'un membre de l'Union au tarif de l'acteur principal.
- 6 b) Être une personne qui témoigne en qualité d'employé de l'annonceur et dont le témoignage porte sur son employeur ou sur la qualité des produits ou des services offerts par son employeur ; dans ce cas, le producteur, pour chaque annonce, doit utiliser les services d'au moins un membre de l'Union par employé qui témoigne ; ce membre doit être utilisé « en champ » (sans qu'il ne parle nécessairement), et son tarif s'établit à celui d'acteur principal.

Nonobstant ce qui précède, le producteur ne sera pas tenu d'utiliser les services d'un membre de l'Union lorsque le président, le vice-président ou le directeur général de la compagnie, témoigne sur la qualité des produits ou des services offerts et que le concept exige qu'il apparaisse seul à l'écran pendant toute la durée d'un message de type corporatif.

Dans tous les témoignages de consommateurs ou d'employés, ces derniers doivent être clairement et véritablement identifiés.

- 7 a) Être un employé de l'annonceur qui exécute son véritable travail et qui n'est pas dirigé ; il doit être démontré que le tournage de l'annonce sans ce ou ces employés exigerait obligatoirement l'arrêt ou l'interruption du travail.

L'annonceur doit faire parvenir à l'Union une lettre certifiant que toutes les personnes visées par la demande sont ses employés. L'Union émet alors un permis de groupe au montant de quatre mille dollars (4000 \$). Le producteur devra verser la somme de mille dollars (1000 \$) à la Caisse de sécurité des artistes et la somme de quatre cents dollars (400 \$) à titre de cotisation syndicale. À ces sommes s'ajoutent la TPS et la TVQ.

Le producteur ne sera pas tenu de faire signer de contrats aux employés de l'annonceur. Le producteur devra embaucher au moins cinq (5) membres actifs de l'Union, rémunérés au tarif acteur principal, utilisés en champ, sans qu'ils ne parlent nécessairement.

- 7 b) Dans le cas d'événements spéciaux et lorsque le commercial utilise plus de cinquante (50) personnes, dans l'une ou l'autre des fonctions prévues à l'article 3.01, le producteur pourra alors utiliser les services d'employés de l'annonceur. Dans ce cas, le producteur devra prendre un permis de groupe au montant de cinq mille dollars (5000 \$) et verser la somme de mille deux cent cinquante dollars (1250 \$) à la Caisse de sécurité des artistes et la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de cotisation syndicale. À ces sommes s'ajoutent la TPS et la TVQ.

Le producteur ne sera pas tenu de leur faire signer des contrats et devra embaucher au moins huit (8) membres de l'Union au tarif d'acteur principal, utilisés en champ, sans qu'ils parlent nécessairement, et faire parvenir avec sa demande une lettre de l'annonceur certifiant que les personnes pour qui ce permis de groupe est demandé sont ses employés.

5.11 B

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 5.11 A, l'Union émettra un permis autorisant l'utilisation d'une célébrité de réputation internationale, et ce, aux conditions suivantes :

- * ces célébrités doivent être des musiciens connus ou des chanteurs, des acteurs de cinéma ou de théâtre, des célébrités de télévision, des auteurs, des sculpteurs, peintres ou autres artistes en arts visuels ;
- * ces célébrités, non-francophones, ne sont ni citoyens ni résidents du Canada.

Pour chaque annonce, le producteur devra embaucher au moins cinq (5) membres, dont un (1) payé au tarif de l'acteur principal et utilisé en champ sans qu'il ne parle nécessairement.

Le cachet apparaissant au contrat de la célébrité ne sera pas inférieur à dix (10) fois le tarif par annonce, par cycle.

5.11 C

La délivrance d'un permis à un non-membre qui ne serait ni citoyen, ni résident du Canada ne peut être qu'exceptionnelle et le permis de travail est limité aux circonstances suivantes :

1. Lorsqu'une production a lieu hors du Canada et que le producteur désire la participation de figurants ou de figurants principaux.
2. Lorsque la distribution exige les services d'un spécialiste et qu'il est établi que cette spécialité ne compte aucun Canadien disponible à la date de la séance d'enregistrement.

5.11 D

L'Union évaluera toute demande de permis dans les cas exceptionnels non prévus aux articles 5.11 A, 5.11 B, 5.11 C et 5.11 E.

5.11 E

Être porte-parole officiel d'un annonceur. Il ne peut y avoir plus d'un porte-parole officiel pour le même produit ou service simultanément ; il ne peut non plus y avoir plus d'un porte-parole officiel dans une annonce. Le porte-parole doit nécessairement fournir une prestation verbale dans l'annonce.

Le contrat qui lie le porte-parole officiel à l'annonceur doit être déposé à l'Union en même temps que la demande de permis. Ce contrat doit indiquer clairement que l'annonceur retient les services du permissionnaire à titre de porte-parole officiel pour fournir d'autres prestations que celle prévue pour l'annonce publicitaire. Les montants d'argent apparaissant au contrat original peuvent demeurer confidentiels et biffés par le producteur de la copie à être transmise à l'Union.

Quant au porte-parole officiel qui n'est pas citoyen canadien, le producteur et l'Union peuvent convenir que le dépôt du contrat de porte-parole et la signature d'un contrat d'engagement Union des artistes ne sont pas nécessaires. Dans ce cas, l'utilisation est permise, sans l'obligation par le producteur de déposer un contrat d'engagement à l'Union, et ce, moyennant le paiement d'un permis de travail conformément à l'article 5.14 et l'équivalent du cachet du permissionnaire pour le type d'utilisation de l'annonce, de la cotisation syndicale et de la participation du producteur à la Caisse de sécurité des artistes. À ces sommes s'ajoutent la TPS et la TVQ.

5.12

Advenant le refus de l'Union d'accorder un permis spécial dans les cas prévus aux articles 5.11 A, 5.11 B, 5.11 C et 5.11 E, le producteur peut en appeler immédiatement de cette décision à un comité de deux (2) personnes, c'est-à-dire le directeur des relations de travail de l'Union et, selon le cas, le directeur général de l'A.A.P.Q. ou le directeur général de

l'I.C.P. (ou, en leur absence, leur représentant dûment autorisé), selon que le refus concerne une agence de publicité située au Québec ou pour une agence hors-Québec.

La discussion sur cet appel doit se faire, en personne ou par téléphone, dans les quarante-huit (48) heures ouvrables qui suivent la réception d'une demande écrite à cet effet, et la décision doit être rendue immédiatement et confirmée par écrit. À défaut d'une entente, la décision initiale sera maintenue, mais cette cause sera réexaminée à la prochaine rencontre du Comité conjoint (voir l'article 10.04).

5.13

Le permis de travail est nominal et spécifique. Il n'autorise que l'enregistrement de l'annonce pour laquelle il a été émis et son utilisation durant une année (quatre [4] cycles consécutifs) à compter de la date de la première diffusion, au-delà de quoi il doit être renouvelé.

5.14

Les demandes des articles 5.10 et 5.11 entraînent le paiement, par le producteur, d'une somme égale au cachet minimum de l'annonce-éclair de la fonction désirée, plus la TPS et la TVQ, effectué à l'Union avant la séance d'enregistrement. Les réductions prévues à l'article 9.22 pour l'annonce de courte durée ne s'appliquent pas au coût du permis de travail.

5.15

Le permissionnaire se soumet aux termes et conditions de la présente quant à la signature des contrats et à leur dépôt. Il consent ainsi à ce que tous ses paiements soient remis à l'Union et que celle-ci en retienne dix pour cent (10 %) en frais de cotisation.

5.16

Un permis de travail, au coût de vingt-cinq dollars (25 \$), plus la TPS et la TVQ, est automatiquement accordé à l'enfant. Le coût du permis est assumé par le producteur.

• Conditions particulières à l'embauche et au travail de l'enfant

5.17

Les parties signataires de la présente acceptent qu'une attention spéciale protège l'enfant de la fatigue et de conditions de travail inadéquates.

5.18

L'audition de l'enfant d'âge scolaire doit toujours se faire en dehors des heures normales de classe de l'enfant concerné.

5.19

L'engagement d'un bébé de moins de deux (2) ans oblige le producteur à engager une infirmière ou une puéricultrice de même langue maternelle que l'enfant, afin de s'assurer que les besoins sanitaires et humanitaires du bébé soient respectés.

5.20

- a) L'engagement d'un enfant de moins de six (6) ans entraîne obligatoirement la présence d'un parent-accompagnateur ou d'une personne responsable désignée par le parent de l'enfant.
- b) Pour l'application de la clause a), il doit toujours y avoir un parent-accompagnateur ou, au moins, une personne désignée par groupe de trois (3) enfants.

5.21

L'engagement d'un enfant de plus de six (6) ans entraîne obligatoirement la présence d'un parent-accompagnateur ou d'une personne responsable désignée par le parent de l'enfant, laquelle peut être désignée pour un ou plusieurs enfants.

5.22

Quand un enfant doit absorber un aliment lors du tournage d'une annonce, le producteur doit engager une infirmière ou une puéricultrice de même langue maternelle que l'enfant.

5.23

Pendant les séances d'enregistrement d'une annonce impliquant un ou des enfants, le producteur s'engage à assurer une surveillance constante et veille à leur bien-être.

5.24

La journée d'enregistrement d'un enfant de moins de six (6) ans ne dure pas plus de trois (3) heures, sans compter les périodes de repas et de repos. Il ne doit jamais s'écouler plus de deux (2) heures entre l'heure de convocation de l'enfant et le début effectif de son travail. Au-delà de cinq (5) heures de présence de l'enfant, le producteur doit obtenir l'autorisation du parent ou de la personne accompagnatrice pour la poursuite du travail de l'enfant durant cette journée.

5.25

La durée de travail d'un enfant en répétition ou en séance d'enregistrement se limite comme suit :

- * moins de deux (2) ans :
 - quinze (15) minutes consécutives ;
- * deux (2) ans à seize (16) ans :
 - quarante-cinq (45) minutes consécutives.

Entre ces périodes de travail, l'enfant bénéficie d'un repos d'au moins quinze (15) minutes.

5.26

Le producteur accepte que l'Union intervienne au nom des parents ou autres responsables quant à la signature du contrat et à son dépôt. Les producteurs remettront ainsi à l'Union les paiements dus selon la présente.

5.27

Le producteur assume les frais de transport, de séjour et de repas du parent-accompagnateur ou de la personne responsable déléguée par le parent au même taux et de la même façon que les frais de l'artiste sont assumés en vertu de la présente.

CHAPITRE 6 — ENGAGEMENT, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION

- **Engagement de l'artiste**

6.01

Le producteur précise à l'artiste, avant la conclusion de son contrat, tous les renseignements pertinents.

6.02

Le contrat intervenu entre l'artiste et le producteur doit au moins contenir tous les renseignements requis par le formulaire prévu en annexe.

6.03

L'artiste signe la section I du contrat avant la séance d'enregistrement et la section II après la même séance d'enregistrement. Ce contrat se rédige en quatre (4) copies : le producteur en garde deux (2) et remet les deux (2) autres à l'artiste après la séance. Celui-ci en garde une (1) copie et dépose à la poste, immédiatement après la séance, la copie prévue à cet effet. Les informations contenues à la section II du contrat sont réputées véridiques si elles n'ont pas été contestées par l'une ou l'autre des parties dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la signature dudit contrat. Dans le cas où la contestation se fait par la poste, l'oblitération postale fait foi de la date de contestation. La contestation doit être faite par écrit auprès de l'une ou de l'autre partie. En même temps, l'artiste fournit une copie de sa contestation à l'Union.

6.04

La distribution et l'utilisation de chaque annonce apparaissent sur le formulaire « Déclaration d'utilisation des annonces », en annexe.

Le formulaire dûment rempli doit parvenir à l'Union dans les deux (2) mois qui suivent la séance d'enregistrement ou dans les vingt (20) jours qui suivent le début d'utilisation de chaque cycle (selon le cas).

6.05

Dans le cas où, pour cause de maladie, un artiste ne peut compléter son contrat, le producteur lui paie, au tarif de base prévu dans la présente entente, le travail accompli et les frais encourus. La preuve d'empêchement par maladie incombe à l'artiste.

6.06

- a) Aucun contrat ne doit contenir des dispositions inférieures à la présente entente.
- b) Rien n'empêche un artiste de jouir d'un cachet supérieur au tarif ou de conditions de travail plus avantageuses que celles de la présente.

- **Renouvellements**

6.07

Les renouvellements se paient dans les vingt (20) jours qui suivent le début d'utilisation de chaque cycle.

- **Résiliation des contrats**

6.08

Chaque partie peut résilier son contrat, qu'il soit verbal ou écrit, quatre-vingt-seize (96) heures avant l'heure de convocation pour un enregistrement destiné à tous les circuits (voir l'article 2.19), sauf la radio où le délai est alors de quarante-huit (48) heures.

6.09

Lorsqu'une des parties résilie son contrat, qu'il soit verbal ou écrit, dans un délai inférieur à quatre-vingt-seize (96) ou quarante-huit (48) heures, selon le cas, avant l'heure de convocation et sans qu'il y ait force majeure, elle doit à l'autre partie le cachet prévu au contrat.

6.10

Les parties ne répondent entre elles que des dommages dus à leur propre faute ou négligence et à condition que ces dommages aient été encourus après la signature du contrat.

- **Suppression d'un enregistrement ou d'un renouvellement**

6.11

Avec l'assentiment de l'artiste, une convocation peut être différée d'heure ou de date, tout en reconnaissant les heures de nuit et les heures fériées, et entraîne un dédommagement, selon le tableau suivant :

- a) Lorsque le producteur diffère l'heure d'enregistrement de l'heure de convocation, l'artiste reçoit un dédommagement de :

du	1 ^{er} juin 2004	au	31 mai 2005	81 \$
	1 ^{er} juin 2005		31 mai 2006	83 \$
	1 ^{er} juin 2006		31 mai 2007	85 \$
Pour chaque heure différée				

Ce dédommagement ne s'applique pas si l'avis de changement d'heures parvient à l'artiste au moins trente-six (36) heures avant l'heure prévue de convocation.

- b) Lorsque le producteur diffère la date de convocation effective de la date de convocation initialement prévue, il doit payer à l'artiste le nombre d'heures ou les montants prévus ci-après :

- * à l'intérieur d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville de la section de l'Union à laquelle appartient l'artiste, un montant de :

du	1 ^{er} juin 2004	au	31 mai 2005	383 \$
	1 ^{er} juin 2005		31 mai 2006	391 \$
	1 ^{er} juin 2006		31 mai 2007	399 \$

- * en dehors d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville de la section de l'Union à laquelle appartient l'artiste, cinq (5) heures au taux du temps supplémentaire.

Ces dédommagements ne s'appliquent pas si l'avis de changement de date parvient à l'artiste au moins trente-six (36) heures avant la date prévue à l'avis de convocation.

- c) Lorsque le producteur rappelle un artiste au travail alors qu'il a quitté les lieux de travail, il doit payer à l'artiste un minimum d'heures, tel que prévu ci-dessous :

- * pour les artistes en champ :
- quatre (4) heures de temps supplémentaire ;
- * pour les artistes hors champ :
- deux (2) heures de temps supplémentaire.

- d) Lorsque le producteur décommande une journée d'enregistrement en raison de conditions atmosphériques défavorables (météo), il doit à l'artiste pour chacune des journées ainsi décommandées :

du	1 ^{er} juin 2004	au	31 mai 2005	383 \$
	1 ^{er} juin 2005		31 mai 2006	391 \$
	1 ^{er} juin 2006		31 mai 2007	399 \$

Cependant, le démonstrateur et le figurant sont payés au tarif annuel de leur catégorie.

6.12

Lorsque le producteur fait en tout ou en partie un enregistrement dont la convocation a été différée, il reprend les mêmes artistes dans les mêmes fonctions, à moins de prouver qu'ils ne sont plus disponibles.

6.13

Dans le cas où surgit un événement d'importance capitale au point de vue politique, religieux, artistique ou sportif, ou dans un cas de force majeure, le producteur peut décommander les utilisations que supprimerait un tel événement et prolonger d'autant le cycle en cours.

6.14

Sur avis de l'Union, donné après les dix-huit (18) mois qui suivent la première utilisation d'une annonce, le producteur n'entreprend aucun cycle nouveau au-delà d'une période de grâce de vingt-six (26) semaines.

Après l'utilisation d'une annonce saisonnière pendant deux (2) années consécutives, l'artiste peut aviser le producteur qu'il ne donnera pas son consentement pour l'avenir. Cet avis doit être envoyé au producteur dans un délai d'au moins soixante (60) jours suivant la fin du dernier cycle de la dernière saison d'utilisation.

6.15

À l'exception des annonces saisonnières, si une annonce cesse d'être utilisée pendant trois (3) cycles consécutifs, elle ne doit être remise en ondes qu'avec le consentement écrit de chacun des artistes concernés. Une copie des consentements écrits de chacun des artistes concernés doit parvenir à l'Union avant la remise en ondes.

Les annonces saisonnières doivent être utilisées de façon consécutive. Si une annonce saisonnière n'est pas utilisée pendant une saison pour laquelle elle a été qualifiée, le producteur doit obtenir le consentement écrit de chacun des artistes concernés avant de la remettre en ondes.

6.16

Si la remise en ondes de l'annonce prévue à l'article 6.15 se fait sans le consentement écrit des artistes, le producteur doit effectuer le retrait immédiat de la mise en ondes sur avis de l'Union, expédié par poste recommandée, et il doit payer les montants prévus à l'article 6.17.

6.17

Dans l'éventualité où l'annonce est remise en ondes conformément à l'article 6.15, le producteur paie à chaque artiste, pour le premier cycle de remise en ondes, cent cinquante pour cent (150 %) du cachet prévu à son contrat initial, lequel cachet est ajusté proportionnellement au tarif en vigueur.

- **Retard et prolongation**

6.18

Le producteur qui n'effectue pas ses paiements à l'artiste, aux soins de l'Union, dans les délais décrits aux articles 5.05 et 6.07, devra y ajouter un dédommagement de quatre dollars (4 \$) par annonce et par jour ouvrable de retard. Cependant, après trente (30) jours de retard, ce dédommagement cesse, à moins que l'Union n'avise le producteur par lettre recommandée que le paiement est passé dû. Dans ce cas, si le paiement complet, ajouté au dédommagement, n'est pas effectué dans les douze (12) jours ouvrables qui suivent cet avis, l'artiste aura droit à un dédommagement additionnel de huit dollars (8 \$) par jour ouvrable et par annonce, rétroactivement à la date de réception de l'avis. Après trente (30) jours de ce dédommagement de huit dollars (8 \$), si le paiement complet n'est pas effectué, le producteur sera appelé à comparaître devant un Comité représentant l'Union et les Producteurs conjoints, à défaut de quoi ledit producteur devient irrégulier, sans pour cela effacer sa dette envers l'artiste.

6.19

Toute contestation *bona fide* suspend l'application de cette section jusqu'à ce qu'une entente soit intervenue ou qu'une décision arbitrale soit rendue. Tout paiement dû devra être effectué dans les dix (10) jours de l'entente ou de la décision arbitrale, après quoi les pénalités prévues à l'article 6.18 commenceront à s'appliquer.

CHAPITRE 7 — CONDITIONS DE TRAVAIL

- **Enregistrement**

7.01

L'artiste se réserve le droit de refuser de travailler dans des conditions qui n'auraient pas été précisées à la convocation.

7.02

Le producteur donne à l'Union, soit par écrit, par téléphone ou par télécopieur les informations suivantes :

- 1) la date, l'heure, le ou les lieux de tournage ;
- 2) le nom de l'agence ou du commanditaire ;
- 3) le nom du produit ;
- 4) la liste complète de la distribution et des tarifs acceptés par les artistes ;
- 5) les conditions particulières,

ET CE,

au son :

- douze (12) heures avant la journée d'enregistrement,

à l'image :

- soixante-douze (72) heures avant la journée d'enregistrement.

Dans tous les cas exceptionnels où le producteur n'a pu faire parvenir l'avis de convocation à l'Union dans les délais ci-haut mentionnés, il le fait parvenir à l'Union dans les meilleurs délais avant l'heure de la convocation.

7.03

La semaine de travail dure normalement du lundi au vendredi. Elle peut toutefois inclure les samedis et les dimanches avec le consentement de l'artiste.

7.04

L'enregistrement d'une annonce se fait au cours de journées d'enregistrement, lesquelles se divisent en séances.

7.05

La journée d'enregistrement dure normalement huit (8) heures, sans compter les périodes de repas. Elle débute à l'heure de convocation et se termine une demi-heure (1/2 h) après la libération de l'artiste, cette demi-heure étant consacrée au démaquillage et au changement de costume, le cas échéant.

7.06

La séance d'enregistrement se compose d'heures consécutives et ne dure pas plus de six (6) heures, plus une période de quinze (15) minutes si requis pour terminer une scène.

7.07

Dans le cas où la séance d'enregistrement dure plus de six (6) heures, ou six heures quinze minutes (6 h 15) si la période de grâce prévue à l'article 7.06 est utilisée, une pénalité de repas est payée au tarif des heures supplémentaires (voir l'article 9.24) et sans que cette dernière période ne soit déduite des heures d'enregistrement.

7.08

La journée ne comporte pas plus de trois (3) séances, dont le total ne dépasse pas quinze (15) heures.

7.09

Entre les séances d'une même journée, les intervalles ne durent pas moins d'une (1) heure ni plus d'une heure trente (1 h 30).

7.10

Les conférences de production ayant lieu en cours d'enregistrement font partie intégrante des heures d'enregistrement.

7.11

L'artiste se présente à l'heure convenue à la convocation. Le producteur pourra déduire du cachet de l'artiste l'équivalent d'une heure supplémentaire pour chaque demi-heure (1/2) de retard de l'artiste, à compter de l'heure de sa convocation, et ses heures incluses ne commenceront à être cumulées qu'à compter de l'heure effective de son arrivée.

7.12

Lorsqu'un artiste consent à poursuivre en excédent des heures incluses ou à reprendre un enregistrement en tout ou en partie, et qu'il doit pour ce faire se libérer d'autres engagements, le producteur le dédommage des pertes subies selon la preuve qui lui en est faite.

7.13

Le travail fait entre vingt-trois heures (23 h) et six heures (6 h) du matin constitue des heures de nuit.

7.14

Les heures incluses se prennent le même jour et en tout temps doivent être consécutives. Si un artiste participe en même temps à l'enregistrement de plus d'une annonce pour le même produit ou service, les heures incluses pourront s'étaler sur un nombre de jours égal au

nombre d'annonces, sans jamais toutefois dépasser huit (8) heures incluses par jour, dans la mesure où l'artiste en a été avisé lors de la convocation.

- **Repos**

7.15

Entre la fin d'une journée d'enregistrement et le début de la suivante, l'artiste a droit à un repos de douze (12) heures.

7.16

Entre deux (2) séances, l'artiste prend un repos d'une heure (1 h) au moins et de pas plus d'une heure trente (1 h 30). Ces repos peuvent coïncider avec les périodes de repas.

7.17

En cours de séance, l'artiste a droit à dix (10) minutes de repos par heure ou à vingt (20) minutes toutes les deux (2) heures, selon la marche de la production. Ces repos font partie intégrante des heures de travail.

- **Repas**

7.18

Les repas prennent au moins une (1) heure et pas plus d'une heure trente (1 h 30). Entre la fin d'une période de repas et le début de la suivante, l'intervalle ne dure pas moins de quatre (4) heures.

- **Costumes**

7.19

Tout vêtement spécifique demandé par le producteur doit être fourni à l'artiste. Néanmoins, l'artiste de variétés qui présente son numéro fournit ses costumes et accessoires.

7.20

La séance d'essayage se fixe sur rendez-vous. Quand elle se place aux heures et lieu d'enregistrement, elle s'identifie aux heures d'enregistrement. Autrement, elle se paie au moins l'équivalent d'une (1) heure supplémentaire si elle a lieu le jour de l'enregistrement et de deux (2) heures supplémentaires si elle n'a pas lieu le jour de l'enregistrement.

La séance d'essayage qui a lieu en dehors de la ville de la section régionale de l'Union à laquelle appartient l'artiste, mais qui n'a pas lieu un jour d'enregistrement, donne droit à quatre (4) heures supplémentaires, sauf lorsque l'essayage se fait sur les lieux d'un tournage qui a nécessité un déplacement collectif, auquel cas il y a application du paragraphe précédent.

7.21

Le producteur rembourse à l'artiste, sur présentation des pièces justificatives, tout dommage causé à ses vêtements ou accessoires de travail, à condition que l'artiste ait pris soin de faire dûment constater le dommage avant de quitter les lieux, et qu'il établisse que ce dommage est dû à la négligence du producteur.

D'autre part, l'artiste rembourse au producteur, sur présentation des pièces justificatives, les dommages qu'il cause aux effets qui lui sont confiés, à condition que le producteur ait pris soin de faire dûment constater le dommage avant que l'artiste n'ait quitté les lieux et qu'il établisse que ce dommage est dû à la négligence de l'artiste.

- **Maquillage**

7.22

La séance de maquillage s'identifie aux heures d'enregistrement.

7.23

Le producteur met à la disposition des artistes le matériel de démaquillage. Pour les maquillages de composition, il met à leur service le personnel nécessaire.

- **Cumul**

7.24

Il y a cumul lorsque, dans une même annonce, l'artiste :

- a) remplit une fonction en champ autre qu'acteur principal et est aussi voix hors champ ;
- b) interprète le rôle de différents personnages dans une même annonce, à l'exception du fantaisiste ou de l'imitateur ;
- c) est soliste ou duettiste hors champ et voix hors champ ;
- d) exécute plus d'une (1) ligne mélodique, utilisée simultanément ;
- e) exécute une ligne mélodique qui fera ultérieurement l'objet d'une harmonisation technique.

7.25

Dans le cas des paragraphes d) et e), la rémunération du cumul est limitée au double du cachet.

7.26

L'exécution de l'une des fonctions prévues à l'article 3.01 comprend la participation aux scènes de figuration ; l'exécution d'un soliste comprend sa participation aux parties chorales qui s'y rattachent.

- **Déplacements**

7.27

Lorsque le producteur convoque un artiste en dehors d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville de la section de l'Union à laquelle appartient l'artiste et qu'il ne l'y transporte pas lui-même, il lui paie le voyage au prix de la classe économique dans les transports aériens à long cours et au prix de la première classe dans tout autre moyen de transport.

Le producteur paie de plus, au tarif des heures de déplacement, le temps de l'aller-retour avec une garantie minimale de trois (3) heures et un maximum de neuf (9) heures par période de vingt-quatre (24) heures. Il est convenu que le trajet aller-retour par avion Québec-Toronto équivaut à six (6) heures, Montréal-Toronto à quatre (4) heures et Montréal-Québec à trois (3) heures. Lorsque la production se fait en dehors du Canada, les heures de déplacement se calculent au total du temps passé en vol et en transit, plus deux (2) heures supplémentaires de déplacement terrestre.

Le producteur paie de plus, sur production de pièces justificatives, le taxi entre la résidence de l'artiste et l'aéroport, et le retour ou, au choix de l'artiste, la somme de trente et un cents (0,31 \$) le kilomètre entre la résidence de l'artiste et l'aéroport, et le retour, de même que le coût du stationnement à l'aéroport.

7.28

Le producteur peut refuser que l'artiste utilise un autre moyen de transport que l'avion ou le train.

7.29

Le centre-ville de la section de l'Union à laquelle appartient l'artiste sert de point de départ et de point d'arrivée dans le calcul des trajets. Les artistes déjà sur place sous contrat n'ont droit ni à des heures, ni à des frais de déplacement.

7.30

Sauf si le producteur le transporte lui-même, l'artiste porte seul la responsabilité des accidents qu'il subit en cours de voyage.

CHAPITRE 8 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION

8.01

Le producteur ne se dispense d'aucune de ses obligations à l'égard de l'artiste en confiant ses auditions à un tiers ou en les lui faisant exécuter (voir l'article 9.18).

- **Postsynchronisation et doublage**

8.02

À l'exception des cas où les artistes apparaissant à l'écran doivent chanter, le producteur ne réalise, ne diffuse ou ne distribue aucun enregistrement postsynchronisé dans lequel l'un des membres de l'Union se trouve doublé dans sa langue maternelle, à moins d'avoir obtenu l'assentiment écrit de l'Union.

8.03

La diffusion d'une annonce doublée s'assimile à une nouvelle annonce quant à la distribution visuelle.

- **Publications**

8.04

La séance de photographie dure normalement deux (2) heures, y compris le temps du maquillage et de l'habillage. Le reste du temps constitue du temps supplémentaire.

8.05

La même annonce peut comprendre plus d'une photographie.

- **Double tournage (*Double Shooting*)**

8.06

Lorsqu'une annonce, enregistrée à la fois en français et en anglais, fait appel à des artistes parlant à la caméra :

1. Tous les artistes doivent signer deux (2) contrats, un contrat UDA et un contrat Actra à l'exception des artistes qui participent seulement à une des deux (2) versions. Dans ce cas, un contrat UDA devra être signé par l'artiste participant à la version française et un contrat Actra devra être signé par l'artiste participant à la version anglaise.
2. Le plein montant des cachets prévus à chacun des contrats pour les heures incluses lors de l'enregistrement d'une annonce sera versé aux artistes.
3. Cent pour cent (100 %) du tarif prévu à l'entente sera versé à l'artiste pour le temps supplémentaire et le rappel.
4. Cinquante pour cent (50 %) du tarif spécifié dans l'entente sera versé à l'artiste pour le temps de déplacement, de l'habillage, du maquillage, le travail de nuit, les séances de répétition et les pénalités de repas, à la condition que le contrat Actra couvre l'autre cinquante pour cent (50 %) du tarif concernant les items mentionnés au présent paragraphe. À défaut de quoi, les artistes recevront cent pour cent (100 %) du tarif spécifié dans la présente entente.
5. L'utilisation se paie selon chacune des ententes (UDA et Actra).

CHAPITRE 9 — TARIF

- **Dispositions générales**

9.01

Le tarif des annonces s'établit en tenant compte de la nature de l'annonce, du circuit de diffusion et de la fonction de l'artiste (voir l'article 3.01).

9.02

Toute annonce se paie par circuit et par cycle, selon l'utilisation qui en est faite. Exemple : une annonce télé payée réseau pour le premier cycle se paie éclair pour le deuxième cycle si la diffusion du deuxième cycle est en mode éclair.

9.03

L'artiste qui participe à l'enregistrement de la première étiquette et qui n'est pas déjà partie à l'annonce principale est payé au tarif de l'annonce principale.

9.04

Lorsque l'artiste est déjà partie à l'annonce principale, la première étiquette est comprise dans le prix de l'annonce principale. Toute étiquette supplémentaire ainsi que l'étiquette qu'on enregistre après nouvelle convocation se paie, pour chacune d'elle, le montant ci-après indiqué ou, si une seule étiquette était enregistrée lors d'une séance d'enregistrement après nouvelle convocation, le montant ci-après indiqué plus une (1) heure supplémentaire :

1 à 10 étiquettes	du	1 ^{er} juin 2004	au	31 mai 2005	135 \$
11 à 20 étiquettes					100 \$
21 étiquettes et plus					75 \$

1 à 10 étiquettes	du	1 ^{er} juin 2005	au	31 mai 2006	138 \$
11 à 20 étiquettes					102 \$
21 étiquettes et plus					77 \$

1 à 10 étiquettes	du	1 ^{er} juin 2006	au	31 mai 2007	141 \$
11 à 20 étiquettes					104 \$
21 étiquettes et plus					79 \$

L'escompte de volume n'est valable que pour les étiquettes enregistrées le même jour avec huit (8) heures incluses. Après cette période de huit (8) heures incluses, les heures supplémentaires s'appliquent en sus du cachet prévu pour les étiquettes.

9.05

- a) L'enregistrement ou l'utilisation d'un (1) panneau d'ouverture, de fermeture ou de renvoi se paie au tiers (1/3) du prix de la commandite.
- b) L'enregistrement ou l'utilisation de deux (2) panneaux se paie à la moitié (1/2) du prix de la commandite.
- c) L'enregistrement ou l'utilisation de trois (3) panneaux se paie au prix de la commandite.

9.06

Tout cycle recommence aux conditions en vigueur lors du renouvellement et les clauses excédentaires sont majorées au prorata, à moins qu'une période de temps ne soit mentionnée. Lorsque la période de temps mentionnée au contrat est dépassée, le prorata s'applique.

9.07

L'utilisation en anglais seulement (ou dans une autre langue) d'un message tourné sous juridiction de l'Union, se paie au tarif de l'annonce générale.

9.08

L'utilisation en français et dans une autre langue durant un même cycle, d'une annonce produite sous juridiction de l'Union, se paie à cent cinquante pour cent (150 %) du tarif de l'annonce générale.

9.09

Le droit d'utilisation à l'étranger se paie au tarif de l'annonce générale.

9.10

L'utilisation en français au Canada et dans un pays francophone durant un même cycle d'une annonce produite sous juridiction de l'Union se paie cent vingt-cinq pour cent (125 %) du tarif de l'annonce générale.

9.11

L'annonce d'essai se paie à cinquante pour cent (50 %) du tarif. Si le producteur communique à l'Union la date de première utilisation dans les deux (2) mois qui suivent l'exécution de l'enregistrement, il paie à l'artiste un montant supplémentaire de soixante-quinze pour cent (75 %) (totalisant cent vingt-cinq pour cent [125 %]); mais s'il communique cette date au-delà du délai, il lui paie cent pour cent (100 %) du tarif (totalisant cent cinquante pour cent [150 %]).

De plus, l'exclusivité accordée par l'artiste cesse d'exister si la date de première utilisation n'est pas communiquée à l'Union dans les trois (3) mois de la date d'enregistrement.

9.12

Le chef de chœur se paie au double des heures supplémentaires, avec garantie minimale de :

du	1 ^{er} juin 2004	au	31 mai 2005	351 \$
	1 ^{er} juin 2005		31 mai 2006	358 \$
	1 ^{er} juin 2006		31 mai 2007	365 \$
par séance d'enregistrement. Aucune somme n'est due pour les renouvellements de cycle.				

9.13

En cas de cumul, chaque fonction se paie au tarif. Les heures incluses pour chaque fonction s'additionnent et les heures fériées, supplémentaires ainsi que les heures de nuit se multiplient par le nombre de fonctions.

9.14

L'artiste de variétés, le danseur, le marionnettiste, le mime et le cascadeur se paient au tarif de l'acteur principal.

9.15

La doublure et la réplique se paient au prix des heures supplémentaires, avec garantie minimale de deux (2) heures.

9.16

Le manipulateur se paie comme rôle muet.

9.17

La postsynchronisation se paie comme suit :

- a) minimum de quatre (4) heures supplémentaires
ou
- b) effet spécial d'une voix d'enfant par un adulte, d'une voix de femme par un homme ou l'inverse : cent vingt-cinq pour cent (125 %) du tarif de voix hors champ
ou
- c) en doublage : cent vingt-cinq pour cent (125 %) du tarif de l'acteur principal
ou
- d) dessins animés ou marionnettes : cent vingt-cinq pour cent (125 %) du tarif de voix hors champ.

9.18

La première demi-heure (1/2 h) d'une audition est gratuite. Tout temps additionnel, à partir de l'heure de convocation, sera payé au tarif de l'heure supplémentaire, minimum une (1) heure. Le producteur s'engage à fixer l'heure exacte de l'audition mais il n'aura pas à payer l'artiste qui accuse un retard de plus de dix (10) minutes sur l'heure de convocation. Cet article ne s'applique pas à l'audition offerte par l'artiste, c'est-à-dire, non convoquée par le producteur.

9.19

Les solistes et les voix parlées qui s'exécutent hors champ dans une annonce entièrement ou partiellement faite en dehors de la juridiction de l'Union, et à laquelle participait un non-membre de l'Union, se paient au prix de l'acteur principal.

9.20

À l'exclusion du permissionnaire, l'artiste nommément identifié se paie à tarif et demi.

9.21

Dans le cas de l'article 4.14, l'utilisation concurrente de l'annonce originale et de sa version abrégée ou corrigée se paie comme des annonces distinctes.

• Annonce de courte durée

9.22

Un escompte sur le tarif du cycle est accordé dans les circonstances suivantes et comme suit :

- a) un escompte de quarante pour cent (40 %) : lorsqu'une annonce n'est utilisée que sept (7) jours consécutifs au cours d'un même cycle ;
- b) un escompte de trente pour cent (30 %) : lorsqu'une annonce n'est utilisée que quatorze (14) jours consécutifs au cours d'un même cycle ;
- c) un escompte de vingt pour cent (20 %) : lorsqu'une annonce n'est utilisée que vingt et un (21) jours consécutifs au cours d'un même cycle.

Ces escomptes ne s'appliquent pas à l'étiquette.

L'artiste participant à une annonce de courte durée doit en être avisé au moment de la convocation et mention doit en être faite au contrat.

Toute annonce de courte durée ne peut être utilisée que pour la période mentionnée au contrat et le producteur ne peut la remettre en ondes à moins de faire signer un nouveau contrat à l'artiste.

Cependant, une annonce ayant été utilisée pendant un cycle complet ou plus peut, par la suite, être réutilisée en courte durée.

• Annonce-commandite (éclair et réseau)

9.23

Le tarif de l'annonce-commandite s'établit de façon graduelle :

- * lorsqu'une annonce est diffusée dans le cadre de l'une ou de l'autre des deux conditions prévues à la définition d'annonce-commandite (voir l'article 2.03 c),

l'annonceur ajoutera au montant déjà payé pour la mise en cycle, dix pour cent (10 %) du tarif de l'annonce-commandite (éclair ou réseau, selon la diffusion), pour l'artiste qui a signé au tarif ;

- * pour l'artiste qui jouit d'un cachet négocié supérieur au tarif, le dix pour cent (10 %) devra se calculer sur le tarif de l'annonce-commandite majoré dans les mêmes proportions que le cachet négocié l'a été par rapport au tarif de base.

Ce paiement devra être effectué pour chaque diffusion en commandite, à compter de la première diffusion en commandite jusqu'à la fin du cycle en cours et jusqu'à concurrence d'un maximum représenté par le coût prévu pour l'annonce-commandite (voir Grille des tarifs, les articles 9.24 et ss.). Le total des sommes ainsi versées (mise en cycle plus diffusion en commandite et suivantes) ne pourra donc, pendant la durée du cycle, excéder le coût prévu pour l'annonce-commandite (éclair ou réseau, selon la catégorie de diffusion).

Cependant, une annonce commandite qui rencontre simultanément les deux (2) conditions prévues à la définition d'annonce-commandite (voir l'article 2.03 c) se paie selon le tarif prévu pour l'annonce commandite (voir Grille des tarifs, les articles 9.24 et ss.), et non pas de façon graduelle.

- **Grille des tarifs**

9.24

a) Tarif horaire			
	1^{er} juin 2004	1^{er} juin 2005	1^{er} juin 2006
Heure supplémentaire	93 \$	95 \$	97 \$
Heure supplémentaire majorée (11 ^e heure et plus)	111 \$	113 \$	115 \$
Heure de nuit supplémentaire	156 \$	159 \$	162 \$
Heure de nuit incluse	58 \$	59 \$	60 \$
Heure de déplacement	81 \$	83 \$	85 \$
Heure fériée (paiement excédentaire)	44 \$	45 \$	46 \$
Heure d'attente	81 \$	83 \$	85 \$
Les tarifs horaires se paient à la demi-heure (1/2 h) près.			
b) Étiquettes			
1 à 10 étiquettes	135 \$	138 \$	141 \$
11 à 20 étiquettes	100 \$	102 \$	104 \$
21 étiquettes et plus	75 \$	77 \$	79 \$
Par cycle.			

c) Autres			
Chef de chœur	351 \$	358 \$	365 \$
Prolongation	50 % du tarif		
Frais de séjour	228 \$	233 \$	238 \$
Frais de repas	94 \$	96 \$	98 \$

- **À la radio**

9.25 A

L'annonce radio générale se paie selon le tableau suivant :

À partir du	Minimum par cycle ou renouvellement 1 ou 2 annonces	Annonce-Réseau	Annonce-commandite		Heures incluses
	Annonce-éclair		Éclair	Réseau	
	ACTEUR PRINCIPAL ◆ SOLISTE ◆ DUETTISTE				
1 ^{er} juin 2004	542 \$	378 \$ ch.	531 \$ ch.	597 \$ ch.	1
1 ^{er} juin 2005	553 \$	386 \$ ch.	531 \$ ch.	597 \$ ch.	1
1 ^{er} juin 2006	564 \$	394 \$ ch.	531 \$ ch.	597 \$ ch.	1
	CHORISTE				
1 ^{er} juin 2004	360 \$	252 \$ ch.	353 \$ ch.	396 \$ ch.	2
1 ^{er} juin 2005	367 \$	257 \$ ch.	353 \$ ch.	396 \$ ch.	2
1 ^{er} juin 2006	374 \$	262 \$ ch.	353 \$ ch.	396 \$ ch.	2

ch. = chaque annonce

9.25 B

Trois annonces ou plus :

À partir du	Annonce-éclair	Annonce-Réseau	Annonce-commandite		Heures incluses
			Éclair	Réseau	
	ACTEUR PRINCIPAL ◆ SOLISTE ◆ DUETTISTE				
1 ^{er} juin 2004	248 \$ ch.	346 \$ ch.	486 \$ ch.	545 \$ ch.	1
1 ^{er} juin 2005	253 \$ ch.	353 \$ ch.	486 \$ ch.	545 \$ ch.	1
1 ^{er} juin 2006	258 \$ ch.	360 \$ ch.	486 \$ ch.	545 \$ ch.	1
	CHORISTE				
1 ^{er} juin 2004	152 \$ ch.	212 \$ ch.	297 \$ ch.	334 \$ ch.	2
1 ^{er} juin 2005	155 \$ ch.	216 \$ ch.	297 \$ ch.	334 \$ ch.	2
1 ^{er} juin 2006	158 \$ ch.	220 \$ ch.	297 \$ ch.	334 \$ ch.	2

ch. = chaque annonce

9.26

L'annonce radio locale se paie selon le tableau suivant :

À partir du	Minimum par cycle ou renouvellement 1 ou 2 annonces	Trois annonces ou plus	Heures incluses
	ACTEUR PRINCIPAL ◆ SOLISTE ◆ DUETTISTE		
1 ^{er} juin 2004	386 \$	166 \$ ch.	1
1 ^{er} juin 2005	394 \$	169 \$ ch.	1
1 ^{er} juin 2006	402 \$	172 \$ ch.	1
	CHORISTE		
À partir du	Minimum par cycle ou renouvellement 1 ou 2 annonces	Trois annonces ou plus	Heures incluses
1 ^{er} juin 2004	276 \$	109 \$ ch.	2
1 ^{er} juin 2005	282 \$	111 \$ ch.	2
1 ^{er} juin 2006	288 \$	113 \$ ch.	2

ch. = chaque annonce

- **Télévision ou câblodiffusion**

9.27

L'annonce télévision générale se paie selon le tableau suivant :

À partir du	Annonce-éclair	Annonce-réseau	Annonce-commandite		Heures incluses
			éclair	réseau	
	ACTEUR PRINCIPAL				8
1 ^{er} juin 2004	1127 \$	1579 \$	2212 \$	2487 \$	
1 ^{er} juin 2005	1150 \$	1611 \$	2212 \$	2487 \$	
1 ^{er} juin 2006	1173 \$	1643 \$	2212 \$	2487 \$	
	VOIX HORS CHAMP				4
	RÔLE MUET				8
1 ^{er} juin 2004	776 \$	1086 \$	1521 \$	1713 \$	
1 ^{er} juin 2005	792 \$	1108 \$	1521 \$	1713 \$	
1 ^{er} juin 2006	808 \$	1130 \$	1521 \$	1713 \$	
	CHORISTE HORS CHAMP				4
	FIGURANT PRINCIPAL				8
1 ^{er} juin 2004	504 \$	704 \$	985 \$	1108 \$	
1 ^{er} juin 2005	514 \$	718 \$	985 \$	1108 \$	
1 ^{er} juin 2006	524 \$	732 \$	985 \$	1108 \$	
	DÉMONSTRATEUR (tarif annuel)				8
1 ^{er} juin 2004	542 \$				
1 ^{er} juin 2005	553 \$				
1 ^{er} juin 2006	564 \$				
	FIGURANT (tarif annuel)				8
1 ^{er} juin 2004	251 \$				
1 ^{er} juin 2005	256 \$				
1 ^{er} juin 2006	261 \$				

9.28

Le paiement du tarif de l'annonce-commandite réseau emporte le droit d'utilisation de toutes les catégories; le paiement de la commandite éclair emporte le droit d'utilisation de l'annonce-éclair et de l'annonce-réseau ; le paiement de l'annonce-réseau emporte le droit d'utilisation de l'annonce-éclair.

9.29

À la télévision, l'annonce-concessionnaire se paie au prix de la commandite-éclair.

9.30

L'annonce télévision intermédiaire se paie selon le tableau suivant :

À partir du	Annonce-éclair	Annonce-réseau	Annonce-commandite		Heures incluses
			éclair	réseau	
	ACTEUR PRINCIPAL				8
1 ^{er} juin 2004	921 \$	1291 \$	1809 \$	2035 \$	
1 ^{er} juin 2005	939 \$	1317 \$	1809 \$	2035 \$	
1 ^{er} juin 2006	958 \$	1343 \$	1809 \$	2035 \$	
	VOIX HORS CHAMP				4
	RÔLE MUET				8
1 ^{er} juin 2004	691 \$	966 \$	1352 \$	1521 \$	
1 ^{er} juin 2005	705 \$	985 \$	1352 \$	1521 \$	
1 ^{er} juin 2006	719 \$	1005 \$	1352 \$	1521 \$	
	CHORISTE HORS CHAMP				4
	FIGURANT PRINCIPAL				8
1 ^{er} juin 2004	415 \$	581 \$	814 \$	916 \$	
1 ^{er} juin 2005	423 \$	593 \$	814 \$	916 \$	
1 ^{er} juin 2006	431 \$	605 \$	814 \$	916 \$	
	DÉMONSTRATEUR (tarif annuel)				8
1 ^{er} juin 2004	470 \$				
1 ^{er} juin 2005	479 \$				
1 ^{er} juin 2006	489 \$				
	FIGURANT (tarif annuel)				8
1 ^{er} juin 2004	213 \$				
1 ^{er} juin 2005	217 \$				
1 ^{er} juin 2006	221 \$				

9.31

L'annonce télévision locale se paie selon le tableau suivant :

À partir du	Une seule station ♦ Annonce-éclair	Heures incluses
		ACTEUR PRINCIPAL
1 ^{er} juin 2004	832 \$	
1 ^{er} juin 2005	849 \$	
1 ^{er} juin 2006	866 \$	
	VOIX HORS CHAMP	4
	RÔLE MUET	8
1 ^{er} juin 2004	574 \$	
1 ^{er} juin 2005	585 \$	
1 ^{er} juin 2006	597 \$	
	CHORISTE HORS CHAMP	4
	FIGURANT PRINCIPAL	8
1 ^{er} juin 2004	381 \$	
1 ^{er} juin 2005	389 \$	
1 ^{er} juin 2006	397 \$	
	DÉMONSTRATEUR (tarif annuel)	8
1 ^{er} juin 2004	462 \$	
1 ^{er} juin 2005	471 \$	
1 ^{er} juin 2006	480 \$	
	FIGURANT (tarif annuel)	8
1 ^{er} juin 2004	205 \$	
1 ^{er} juin 2005	209 \$	
1 ^{er} juin 2006	213 \$	

- **Annonce-sondage**

9.32

L'annonce qu'on utilise pour fins de sondage se paie au prix de l'annonce locale, à condition :

- a) qu'elle soit utilisée pour un cycle seulement ;
- b) qu'elle ne soit utilisée qu'à une seule station et que cette station soit située en dehors des zones métropolitaines de Montréal, de Québec, d'Ottawa et de Sherbrooke ;
- c) que les artistes en aient été prévenus avant la convocation ;
- d) que le producteur ait fait parvenir à l'Union un *affidavit* attestant de la nature et de l'utilisation de l'annonce.

- **Participation au moyen de clichés**

9.33

L'artiste qui participe à une annonce par le moyen de clichés, au lieu d'y apparaître en personne, se paie au prix du rôle muet.

- **Annonce de plus d'une (1) minute**

9.34

Sauf pour le démonstrateur et le figurant, l'annonce de plus d'une (1) minute se paie au double du prix de la minute ; l'annonce de plus de deux (2) minutes, au triple du prix de la minute et ainsi de suite.

9.35

Exceptionnellement, à la télévision, la commandite de plus d'une (1) minute mais de moins de quatre-vingt-dix (90) secondes, se paie au tarif de l'annonce générale.

- **Annonce diffusée par erreur**

9.36

Le producteur est responsable des paiements de l'annonce diffusée par erreur par une station, et il doit payer à chacun des artistes concernés sept et demi pour cent (7,5 %) du cachet par jour de telle diffusion, jusqu'à un maximum de cent pour cent (100 %), avec possibilité d'application de l'une ou l'autre des clauses de l'entente lorsque plus avantageuse(s) pour le producteur.

- **Exclusivité**

9.37

a) Exclusivité pour les produits compétitifs

L'exclusivité ne peut être accordée par l'artiste engagé au tarif minimum que pour les annonces pour les produits directement compétitifs. Exemple : Pepsi-Coke, Ford-Chevrolet, Colgate-Crest, etc.

b) Exclusivité pour les produits non compétitifs

L'exclusivité ne peut être demandée pour des produits non compétitifs lorsque l'artiste est rémunéré à tarif simple (exemple : bière, lait, boisson gazeuse).

c) Exclusivité non exigible

1. Les artistes de la catégorie démonstrateur, figurant et choriste n'ont pas de garantie ou d'exclusivité à accorder au producteur.
2. L'exclusivité n'est pas exigible dans le cas des voix hors champ lorsque l'artiste est rémunéré à tarif simple.

- **Salles publiques et circuit fermé**

9.38

L'annonce diffusée en salle publique et / ou circuit fermé se paie au tarif de l'annonce-éclair locale à l'exception de l'annonce diffusée au cinéma et de l'annonce qui est diffusée dans les avions qui se paient au tarif de l'annonce-éclair intermédiaire. Cependant l'annonce qui est en cycle radio ou T.V. peut être diffusée dans les avions sans cachets additionnels.

À titre d'exemple, cette énumération n'étant pas restrictive, les médias suivants sont considérés soit comme circuit fermé ou salles publiques :

- | | | |
|---------------|---------------------|----------|
| a) Foire | d) Transport public | g) Hôtel |
| b) Exposition | e) Club | h) Stade |
| c) Magasin | f) Restaurant | i) Aréna |

ANNONCE TÉLÉVISION DIFFUSÉE EN SALLE PUBLIQUE ET / OU CIRCUIT FERMÉ EXCEPTÉ L'ANNONCE POUR LE CINÉMA ET CELLE DIFFUSÉE EN AVION (Art. 9.38)	
SALLE PUBLIQUE ET / OU CIRCUIT FERMÉ	Le tarif applicable est celui de l'annonce locale.
CINÉMA	Le tarif applicable est celui de l'annonce-éclair intermédiaire.
AVION	Le tarif applicable est celui de l'annonce-éclair intermédiaire.

9.39

L'enregistrement d'un texte explicatif qui sert d'accompagnement à une projection publicitaire de clichés fixes d'une durée d'au plus quinze (15) minutes, se paie d'après le tableau suivant :

À partir du	Prix	Heures incluses	Heures suivantes
VOIX HORS CHAMP			
1 ^{er} juin 2004	374 \$	1	71 \$
1 ^{er} juin 2005	381 \$	1	72 \$
1 ^{er} juin 2006	389 \$	1	73 \$
CHORISTE			
1 ^{er} juin 2004	231 \$	1	71 \$
1 ^{er} juin 2005	236 \$	1	72 \$
1 ^{er} juin 2006	241 \$	1	73 \$

9.40

L'enregistrement du texte d'accompagnement d'un film publicitaire se paie à la bobine et au prix du tableau précédent. Après la première bobine, le demi-tarif est applicable à toute demi-bobine.

• Publications

9.41

La photographie publicitaire d'un membre de l'Union qui est identifié avec un produit ou un service par des annonces de radio ou de télévision et qui est utilisée à des fins commerciales, de publications, d'affichage, de contenant, d'emballage, d'étiquetage ou de matériel au point de vente ou promotionnel se paie comme suit :

- a) Toutes publications, par cycle de treize (13) semaines :

À partir du	Prix	Heures incluses	Heures suivantes
1 ^{er} juin 2004	470 \$	2	71 \$
1 ^{er} juin 2005	479 \$	2	72 \$
1 ^{er} juin 2006	489 \$	2	73 \$

- b) Les produits de commerce (contenant, emballage, étiquetage) par cycle de treize (13) semaines :

À partir du	Prix	Heures incluses	Heures suivantes
1 ^{er} juin 2004	470 \$	2	71 \$
1 ^{er} juin 2005	479 \$	2	72 \$
1 ^{er} juin 2006	489 \$	2	73 \$

- c) Affichages (panneaux-réclame, affiches, matériel au point de vente) par cycle de treize (13) semaines :

À partir du	Prix	Heures incluses	Heures suivantes
1 ^{er} juin 2004	470 \$	2	71 \$
1 ^{er} juin 2005	479 \$	2	72 \$
1 ^{er} juin 2006	489 \$	2	73 \$

La photographie publicitaire d'un membre de l'Union ne peut être utilisée qu'avec l'accord exprès de celui-ci.

9.42

Le tarif annuel de l'article 9.41 est de trois (3) fois le prix du cycle dans chacun des trois (3) cas.

- **Frais divers**

9.43

Les frais de séjour sont de :

À partir du	Tarif
1 ^{er} juin 2004	228 \$
1 ^{er} juin 2005	233 \$
1 ^{er} juin 2006	238 \$

couvrant toutes dépenses personnelles lorsque l'artiste séjourne dans un hôtel ou un motel, tel qu'autorisé par le producteur ; ils doivent être versés à l'artiste avant son départ.

Si l'employeur loge l'artiste, les frais de repas sont de :

À partir du	Tarif
1 ^{er} juin 2004	94 \$
1 ^{er} juin 2005	96 \$
1 ^{er} juin 2006	98 \$

et les frais de séjour s'annulent (hormis les heures de déplacement) si l'employeur nourrit et loge l'artiste.

9.44

Dans le cas d'une production faite en dehors d'un rayon de quarante (40) kilomètres du centre-ville de la section de l'Union à laquelle appartient l'artiste, chaque jour de convocation se paie au moins l'équivalent de huit (8) heures supplémentaires et chaque jour d'attente auquel l'artiste consent se paie au moins l'équivalent de quatre (4) heures supplémentaires.

9.45

Le producteur paie à l'artiste le prix courant de location de tout costume ou accessoire que l'artiste fournit à la demande du producteur et qui ne fait pas normalement partie de sa garde-robe.

9.46

Lorsque le producteur demande à l'artiste de se faire coiffer, bronzer, ou d'aller chez l'esthéticienne avant l'enregistrement, il doit payer le coût de la séance et deux (2) heures de temps supplémentaire.

- **Événements spéciaux**

9.47

Une annonce ou un extrait d'annonce peut être diffusé sans qu'il y ait paiement de cachet supplémentaire dans le cadre d'un concours de publicité ou d'un gala couronnant des lauréats.

La diffusion d'un message publicitaire dans le cadre d'une émission d'information, de nouvelles ou d'un reportage ne constitue pas une remise en cycle donnant droit à un cachet si telle diffusion n'est pas effectuée dans le but de promouvoir les intérêts commerciaux de l'annonceur mais plutôt dans le but de mettre en valeur le message publicitaire en soi.

CHAPITRE 10 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- **Comité des relations professionnelles**

10.01

Le Comité des relations professionnelles est constitué, d'une part, du président et du directeur des relations de travail de l'Union des artistes et, d'autre part, du président de l'A.A.P.Q. et, soit du président de l'I.C.P, soit du vice-président de l'ACA.

Ce Comité vise à clarifier l'interprétation des dispositions de l'entente et à discuter des grandes orientations des relations de travail entre les parties.

Le Comité siège à Montréal au moins une (1) fois par an.

10.02

Les parties aux présentes conviennent de s'entendre au préalable pour l'essai, l'entreprise ou l'exécution de tout ce qui n'aurait pas été prévu dans la présente entente. Le Comité des relations professionnelles doit avoir reçu le projet ou la demande au moins un (1) mois avant l'enregistrement.

- **Comité conjoint**

10.03

Le Comité conjoint est constitué de quatre (4) personnes, composé d'un nombre égal de représentants, d'une part, de l'Union et, d'autre part, des Producteurs conjoints.

10.04

Afin d'étudier les griefs déposés par l'une ou l'autre des parties signataires de l'entente collective, et ce, avant le dépôt de l'avis d'arbitrage et d'examiner les décisions sur les demandes de permis spéciaux discutés en appel, le Comité conjoint siège à tous les soixante (60) jours. La liste des griefs référés au Comité conjoint devra être déposée par la partie plaignante au moins dix (10) jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion du Comité conjoint, à défaut de quoi tels griefs seront reportés à sa prochaine réunion. Si le grief n'est pas entendu dans les cent vingt (120) jours de son dépôt ou que le Comité conjoint n'a pas remis aux parties sa recommandation à l'intérieur du même délai, la partie plaignante peut décider de passer outre le Comité conjoint et déférer le grief à l'arbitrage. Le Comité conjoint pourra néanmoins, en tout temps avant l'arbitrage, accepter d'être saisi d'un grief.

Les représentants siégeant au Comité se réunissent pour entendre les représentants des parties concernées sur les faits ayant donné naissance au(x) grief(s). Après les représentations des parties, le Comité se réunit, à l'exclusion des représentants des parties concernées, pour discuter du grief et recommander une solution aux parties.

Le Comité ne peut, par sa recommandation à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.

Dans l'éventualité où les membres du Comité ne s'entendaient pas sur une recommandation ou si la partie intimée ne se présentait pas ou ne donnait pas suite à la recommandation proposée par le Comité, le grief sera soumis à l'arbitrage selon les procédures prévues à cet effet.

CHAPITRE 11 — FRAIS DE SERVICE

11.01

Pour chaque nouvelle annonce produite, le producteur paie les frais de service suivants, plus la TPS et la TVQ :

À partir du	Annonce télévision	Annonce radio
1 ^{er} juin 2004	275 \$	80 \$
1 ^{er} juin 2005	275 \$	80 \$
1 ^{er} juin 2006	275 \$	80 \$
et ce, en sus de toute autre somme due à l'Union ou à ses membres.		

11.02

Les montants perçus en vertu de l'article précédent se répartissent comme suit :

Pour une annonce télévision			
À partir du	Producteurs conjoints	UDA	Total
1 ^{er} juin 2004	206,25 \$	68,75 \$	275 \$
1 ^{er} juin 2005	206,25 \$	68,75 \$	275 \$
1 ^{er} juin 2006	206,25 \$	68,75 \$	275 \$

Pour une annonce radio			
À partir du	Producteurs conjoints	UDA	Total
1 ^{er} juin 2004	60 \$	20 \$	80 \$
1 ^{er} juin 2005	60 \$	20 \$	80 \$
1 ^{er} juin 2006	60 \$	20 \$	80 \$

11.03

Le producteur doit verser la somme mentionnée aux paragraphes précédents, ainsi que les taxes, dans les vingt (20) jours suivant la date d'enregistrement d'une annonce.

11.04

L'Union fait parvenir à l'Association des producteurs conjoints, à tous les trois (3) mois, les sommes qui lui sont dues.

11.05

Dans l'éventualité où un producteur ferait défaut de verser les frais de service et que l'Union ait à prendre des poursuites, les parties à la présente partagent les frais encourus à raison de vingt-cinq pour cent (25 %) pour l'Union et, soixante-quinze pour cent (75 %) pour les Producteurs conjoints. L'Union ne devra cependant intenter aucune poursuite sans avoir préalablement obtenu l'accord des Producteurs conjoints.

CHAPITRE 12 — PROCÉDURE DE GRIEFS

12.01

Toute mésentente entre le producteur, d'une part, et l'Union, un artiste ou un groupe d'artistes, d'autre part, au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente ou d'un contrat signé conformément à la présente, ou toute mésentente relative aux conditions de travail, constitue un grief.

12.02

Tel grief sera réglé conformément à la procédure prévue au présent chapitre.

12.03

Les parties à toutes les étapes de la procédure de griefs et d'arbitrage sont l'Union et le producteur.

12.04

Tout grief doit être déposé dans les six (6) mois des faits qui ont donné naissance au grief.

Le grief est déposé au bureau du producteur en défaut et une copie en est envoyée à l'A.A.P.Q. pour les Producteurs conjoints. Le défaut d'envoyer une copie n'entraîne pas de vice de procédure. Le dépôt est fait par le directeur général de l'Union ou par un représentant désigné par l'Union.

12.05

Les parties se réunissent dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt du grief. Si le plaignant n'obtient pas satisfaction suite à cette rencontre, le grief est référé au Comité conjoint (voir l'article 10.04). Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction des parties, ou s'il n'est pas donné suite à la recommandation du Comité conjoint dans les trente (30) jours suivant telle recommandation, la partie plaignante pourra réclamer l'arbitrage par écrit ; cet avis d'arbitrage indique le nom de l'arbitre ou des arbitres suggérés.

12.06

La partie adverse répond à cette suggestion dans les sept (7) jours, à défaut de quoi la partie ayant demandé l'arbitrage peut s'adresser à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (CRAAAP) pour la nomination d'un arbitre.

Lorsque le producteur a sa principale place d'affaires sise en Ontario et que celui-ci ne donne pas suite à la suggestion d'arbitre(s) soumise dans le cadre de l'avis d'arbitrage, le Comité conjoint procédera, lors de sa prochaine réunion, à une pige parmi les arbitres identifiés dans la liste annuelle de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (CRAAAP).

12.07

L'arbitre doit procéder en toute diligence à l'instruction du grief et selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

12.08

Si l'arbitre en vient à la conclusion qu'une partie a violé l'entente, il dispose du pouvoir d'ordonner le paiement de dommages et intérêts au plaignant.

12.09

L'arbitre peut ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère de Revenu* (L.R.Q. 1977, Chap. M-31) à compter de la date des faits qui ont donné naissance au grief, sur les sommes dues en vertu de sa sentence. Le paiement d'intérêts arrête au dépôt de la sentence.

12.10

L'arbitre qui a rendu une sentence arbitrale peut, à la demande d'une partie, fixer le montant dû en vertu de cette sentence.

12.11

L'arbitre peut rendre des décisions interlocutoires et toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat.

12.12

La sentence arbitrale est finale, sans appel, exécutoire et elle lie les parties.

12.13

La partie qui ne se conforme pas à une ordonnance de paiement dans les trente (30) jours de la réception de la sentence arbitrale doit, en sus de toutes autres peines qui pourraient être ordonnées par un tribunal de droit commun, payer au plaignant une pénalité de vingt-cinq dollars (25 \$) par jour de retard.

12.14

La présente procédure de griefs s'applique également à toute mésentente survenant depuis la signature de la présente mais visant l'interprétation, l'exécution ou l'application des ententes des Annonces antérieures ou d'un contrat signé conformément à des ententes des Annonces antérieures.

12.15

La décision de l'arbitre n'amende en rien la présente entente. Chaque partie partage les frais de l'arbitre.

CHAPITRE 13 — DISPOSITIONS FINALES

13.01

Tout cycle se paie conformément aux dispositions de l'article 9.06.

13.02

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

13.03

La durée de la présente entente est de trois (3) ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} juin 2004.

13.04

Pendant la durée de la présente entente, aucune des parties n'ordonne, ne tolère, ne suscite aucune grève, aucune contre-grève ni aucun arrêt de travail. La présente entente demeure en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle entente. À l'expiration de la présente, le droit de grève est acquis aux parties.

13.05

L'une ou l'autre des parties peut donner un avis de dénonciation de la présente six (6) mois avant son expiration.

13.06

La dénonciation de la présente peut être totale ou partielle.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 23^e jour du mois d'avril de l'an 2004.

Pour

UNION DES ARTISTES

**L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS
CONJOINTS**

Pierre Curzi, président

Yves St-Amand, directeur général
Association des agences de publicité du Québec
(AAPQ)

Parise Mongrain, secrétaire générale

Paul Hétu, vice-président
Association canadienne des annonceurs inc. (ACA)

ONT NÉGOCIÉ

Pour

UNION DES ARTISTES

Josée Drouin, Chef négociatrice

Normand Bissonnette

Thomas Graton

Claude Naubert

Vincent Potel

Pour

L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS CONJOINTS

Robert B. Legault, Chef négociateur

Paul Hétu

Joseph Mullie

Anne-Marie Piran

Yves St-Amand

Édition électronique
Madeleine Nantais

ANNEXES

ANNEXE A	Contrat d'annonce
ANNEXE B	Déclaration d'utilisation des annonces
ANNEXE C	Lettre d'entente Cyberpublicité / Internet

ANNEXE A — Contrat d'annonce

ANNEXE B — Déclaration d'utilisation des annonces

ANNEXE C — Lettre d'entente Cyberpublicité / Internet

LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE ENTRE

d'une part : L'**UNION DES ARTISTES**, syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., c. S-40, association d'artistes reconnue tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1 que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, L.R.C. (1985), c. S-19.6, ayant son siège social au 1441, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 400, Montréal (Québec) H3G 1T7, téléphone : (514) 288-6682, télécopieur : (514) 285-6762
Site Internet : www.uniondesartistes.com

L'UDA a également des sections régionales sises à :

Québec : 580, Grande Allée Est, bureau 350, Québec (Québec) G1R 2K2
Toronto : 625 Church Street, Suite 103, Toronto, Ontario M4Y 2G1

ci-après appelée l'« *Union* »

et d'autre part : L'**ASSOCIATION DES PRODUCTEURS CONJOINTS**, représentante des membres de l'Association canadienne des annonceurs inc. (ACA), l'Association des agences de publicité du Québec inc. (A.A.P.Q.), ainsi que l'Institut des communications et de la publicité (ICP), sise au 500 de la rue Sherbrooke Ouest, bureau 500, Montréal (Québec) H3A 3C6, téléphone : (514) 848-1732 ; télécopieur : (514) 848-1950, courriel : aapq@aapq.qc.ca

ci-après appelée le « *Producteur* » ;

OBJET : CYBERPUBLICITÉ

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le but des parties est de créer une stabilité dans le secteur des annonces publicitaires et de faciliter les bonnes relations entre le *Producteur*, l'*Union* et ses membres ;

ATTENDU QUE l'intérêt mutuel des parties est de déterminer des conditions minimales d'embauche, de travail et monétaires équitables pour les artistes interprètes, tout en assurant

le développement des annonces publicitaires utilisées sur Internet ou produites pour utilisation spécifique sur Internet [ci-après appelées *cyberpublicité(s)*] ;

ATTENDU QUE les parties sont soucieuses de maintenir une relation empreinte de coopération, de confiance, de transparence et de respect ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente ;
2. L'*Union* et le *Producteur* reconnaissent que l'Entente des annonces publicitaires entre l'Union des artistes et l'Association des producteurs conjoints est toujours en vigueur au moment de la signature de la présente et elle continuera à s'appliquer à moins qu'une disposition particulière ne soit prévue à la présente Lettre d'entente auquel cas cette disposition a préséance ;
3. CYBERPUBLICITÉ
- 3.1 L'annonce **originellement produite pour la télévision ou pour la radio** sous la juridiction de l'*Union* peut être utilisée sur Internet, à des fins commerciales, aux conditions suivantes :
 - a) L'artiste participant à l'annonce doit signer un contrat spécifique pour autoriser l'utilisation sur Internet ;
 - b) Le tarif minimum payable à l'artiste est celui de l'annonce locale, stipulé dans l'*entente*, à l'article 9.26 pour les annonces radio et à l'article 9.31 pour les annonces télévisées ;
- 3.2 L'annonce **spécifiquement produite pour utilisation sur Internet** doit rencontrer les conditions suivantes :
 - a) L'artiste participant à l'annonce doit avoir été avisé avant l'audition, du type d'annonce dont il s'agit et avoir consenti, au moyen d'un contrat écrit à son utilisation sur Internet ;
 - b) La photographie ou l'image d'un membre de l'Union qui est identifié avec un produit ou un service par des annonces de radio ou de télévision et qui est utilisée à des fins commerciales sur Internet, se paie aux tarifs minimums suivants :
 - i- **image statique** (ex : photographie, dessin identifiant un artiste ou portrait) :
 - usage par cycle de treize (13) semaines : tarif de la publication prévu à l'article 9.41 de l'*entente* ;
 - ii- **image animée** (ex. : séquence de quelques photographies, de dessins identifiant un artiste ou de portraits **excluant** l'enregistrement vidéo ou film publicitaire) :

- usage par cycle de treize (13) semaines :
tarif de l'annonce télévisée locale prévu à l'article 9.31 de l'*entente* mais pas moins que le tarif prévu à l'article 9.41 de l'*entente* ;
 - c) La voix hors champ qui est utilisée avec l'image statique ou animée d'un membre de l'Union, tel que mentionné à l'article 3.2 b) ci-haut, que l'auteur de cette voix soit ou non identifié avec un produit ou service par des annonces de radio ou de télévision, se paie comme suit :
 - usage par cycle de treize (13) semaines :
pour chaque cyberpublicité, tarif de l'annonce radio locale tel que prévu à l'article 9.26 de l'*entente* dans la colonne « (1) ou deux (2) annonces » ;
- 3.3 Le tarif annuel des articles 3.1 et 3.2 de la présente est de trois (3) fois le prix du cycle dans chacun des cas ;
- 3.4 CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES
Les remises à la Caisse des artistes prévues à l'article 5.06 de l'*entente* s'appliquent à la cyberpublicité ;
- 3.5 ESCOMPTE SUR LE TARIF
Les escomptes sur le tarif du cycle prévus à l'article 9.22 de l'*entente* ne s'appliquent pas à la cyberpublicité ;
- 3.6 CAS NON-PRÉVUS
Les parties conviennent de s'entendre au préalable pour l'essai, l'entreprise ou l'exécution de tout ce qui n'aurait pas été prévu dans la présente Lettre d'entente concernant la cyberpublicité en conformité aux règles prescrites à l'article 10.02 de l'*entente*. À cette fin, les parties désignent leur chef-négociateur respectif pour négocier les conditions applicables aux cas non-prévus ;
- 3.7 PORTEFOLIO
Les parties conviennent que les conditions applicables aux portefeuilles-Internet seront discutées lors des futures négociations pour le renouvellement de l'*entente*. La présente Lettre d'entente ne couvre pas les portefeuilles-Internet ;
- 3.8 FRAIS DE SERVICE
Pour la durée de la présente Lettre d'entente, les parties conviennent qu'il n'y a pas de frais de service applicable à la cyberpublicité ;
4. Les parties ont recours au chapitre 12 de griefs et arbitrage prévu à l'*entente* pour régler toute mésentente pouvant survenir entre elles dans l'interprétation et l'application de la présente Lettre d'entente incluant l'*entente* ;

5. La présente Lettre d'entente entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2004 et ce pour une durée de trois (3) ans ou jusqu'à la signature d'une nouvelle entente collective entre les parties ;
6. Les parties conviennent que les lois du Québec seront celles applicables ;
7. Les parties reconnaissent avoir lu la présente Lettre d'entente, en avoir compris la portée et ses implications et s'en déclarent satisfaites.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, le 23^e jour du mois d'avril de l'an 2004.

Pour

UNION DES ARTISTES

**L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS
CONJOINTS**

Pierre Curzi, président

Yves St-Amand, directeur général
Association des agences de publicité du Québec
(AAPQ)

Parise Mongrain, secrétaire générale

Paul Hétu, vice-président
Association canadienne des annonceurs inc. (ACA)

INDEX ALPHABÉTIQUE

NOTE - Pour les définitions des termes, se référer au chapitre 2

Sujets	Articles
A	
A.A.P.Q.	1.02
ACA	1.02
Accès au studio	5.02
Accessoires	9.45
Aire d'application	3.01, 3.04, 3.06
Annonce	
*commandite	9.23, 9.35
*concessionnaire	9.29
*de courte durée	9.22
*d'essai	9.11
*différence entre deux annonces	4.12
*distincte (modification)	4.12, 4.13, 4.14
*doublée	8.03
*saisonnaire	5.04 d)
*sondage	9.32
*limite d'utilisation :	
après l'enregistrement	5.04
généralités	3.05, 4.01, 4.16
annonce saisonnière	6.14, 6.15
retrait des ondes	6.14, 6.16
remise en ondes	6.15, 6.17
*droit d'utilisation	9.28
*utilisation :	
à l'étranger	9.09
au Canada et autres pays	9.10
concurrente d'une version modifiée	4.14, 9.21
de photographie	9.41
en une autre langue	9.07, 9.08
Arbitre et arbitrage	chapitre 12
Artiste de variétés	7.19, 9.14
Artiste	
*nommément identifié	9.20
*respect des principes	4.02
Audition	8.01, 9.18
C	
Cachet supérieur	6.06
Cascadeur	9.14
Cession de droits	4.17
Chef de chœur	3.03, 9.12
Choristes	3.03
Clichés fixes (texte d'accompagnement)	9.39
Coiffeur	9.46

Comité conjoint	5.11, 10.03, 10.04, 12.05
Comité des relations professionnelles	10.01, 10.02
Concours, galas, événements	9.47
Conditions atmosphériques	6.11 d)
Contrat	
*délai de contestation	6.03
*dispositions minimales	6.06
*dommages encourus	6.10
*formulaire	annexe A
*renseignements	6.01, 6.02
*résiliation	6.08, 6.09
*signature	6.03
Convocation	
*aux costumes	7.20
*avis de	7.01, 7.02
*décommandée	6.11 d)
*différée	6.11 a), b), 6.12
*droit de refuser	7.01
*heures excédentaires	7.12
*hors de la ville	7.27
*rappel	6.11 c)
*retard	7.11, 9.18
Costumes	7.19, 7.20, 7.21, 9.45
CSA (Caisse de sécurité des artistes)	1.03, 5.05, 5.06, 5.11 7a), 5.11 7b), 5.11E
Cumul	7.24, 7.25, 7.26, 9.13

D

Danseur	9.14
Déclaration d'utilisation	6.04
Déductions	5.08
Délais	
*computation des	4.10
*d'utilisation	5.05 b)
*envoi des formulaires	6.04
*paiements	5.05 a), 6.07, 11.03
*permis (demande de)	5.10
*résiliation de contrat	6.08
Déplacements	7.27 à 7.31
Dépôt de garantie	4.18
Dessins animés	9.17 d)
Discrimination	4.24
Distribution	6.04
Dommages	6.10, 7.21
Doublage	
*distribution visuelle	8.03
*langue maternelle	8.02
*tarif	9.17 c)
Double tournage (<i>double shooting</i>)	8.06
Doublure	9.15

E	
Enfants	
*conditions de travail	5.17 à 5.25
*frais du parent	5.27
*intervention de l'Union	5.26
*permis.....	5.16
Enregistrement à l'insu de l'artiste	4.11
Entente collective	
*dénonciation	13.05, 13.06
*durée	13.03
*exception à l'application	3.06
Essayage	7.20
Exclusivité	9.37
*annonce d'essai	9.11
Événements spéciaux	9,47
F	
Force majeure	6.13
Frais de justice	4.15
Frais de repas	9.43
Frais de séjour	9.43
Frais de service	11.01 à 11.05
G	
Grève, contre-grève, arrêt de travail	13.04
Griefs	
*contre l'artiste	4.19
*procédure de	chapitre 12
H	
Heures d'attente	9.24
Heures de déplacement	7.29, 9.24
Heures de nuit	7.13
Heures incluses	7.14
Heures supplémentaires	2.40, 7.07, 7.20, 7.29, 8.04
Heures supplémentaires majorées	2,44, 9,24
I	
I.C.P.	1.02
J	
Jour d'attente	9.44
Jours fériés	4.09
Journée d'enregistrement	7.05
L	
Langue maternelle	
*doublage	8.02
Liste des membres	5.01
M	
Maladie	6.05
Manipulateur	9.16
Maquillage	7.22, 7.23
Marionnettes	9.17 d)

Marionnettistes	9.14
Membre de l'Union	
*embauche	3.02
*embauche obligatoire	5.11A 6 a) et b), 5.11B, 6.05
Mime	9.14
Moyen de transport	7.28, 7.29 b)
	N
Non-membres de l'Union	
*enregistrement avec des	3.05
*permis de travail	5.10, 5.11
	P
Paiements	
*acheminés à l'Union	5.05
*à l'Union (bénéficiaire non rejoint)	5.07
*déductions	5.08
*délais	5.05, 6.07
*permis	5.14
*permissionnaires	5.15
*retards : dédommagements	6.18
Panneaux	9.05
Panneaux-réclame	9.41
Participation par clichés	9.33
Participation par enregistrement	4.08
Permis de travail	5.10 à 5.16
*appel en cas de refus	5.12
*cas exceptionnels	5.11D
*célébrités	5.11B
*durée / renouvellement	5.13
*non-membre citoyen ou résident du Canada	5.11A, 5.11E
*non-membre ni citoyen ni résident du Canada	5.10C, 5.11E
*paiement	5.14
*permis d'enfant	5.16
*procédure de demande	5.10
Postsynchronisation	9.17
Premiers soins	4.06
Producteur irrégulier	4.19 à 4.23, 6.18
Producteurs conjoints	1.02
Produits du commerce	9.41 b)
Prolongation (événement / force majeure)	6.13
Publications	9.41, 9.42
*photographie	8.04, 8.05, 9.41
	R
Rappel au travail	6.11 c)
Reconnaissance	1.04
Refus de travailler	7.01
Renouvellement	6.07, 9.06
Repas	7.18
Réplique	9.15
Repos	7.15 à 7.17

*enfants	5.25
Résiliation de contrat	6.08, 6.09
Retard (audition)	9.18
Retrait des ondes	6.16
S	
Salle publique	9.38
Séance d'enregistrement	7.06 à 7.09
Semaine de travail	7.03
Scénario	4.02
Scènes de rue ou d'extérieur	3.06
Stagiaire – engagement	3.02
T	
Tarif	
*détermination	9.01, 9.02
*grille	9.24
*index	page 67
Tiers (engagement par un)	5.09, 8.01
U	
Union des artistes	1.01
*représentant	5.02
*contrat d'enfant	5.26
V	
Voix	
*effet spécial	9.17 b)
*tarif	9.19

INDEX - TARIF

Détermination du tarif	9.01, 9.02
Exclusivité	9.37
Frais	
*de déplacement	7.27, 7.29, 9.24
*de repas	9.24, 9.43
*de séjour	9.24, 9.43
*de service	11.01
Postsynchronisation	
(dessins animés, marionnettes, voix, doublage)	9.17
Renouvellements	9.06
Tarifs horaires	9.24
Tarifs selon la fonction de l'artiste	
*artiste de variétés	9.14
*artiste nommément identifié	9.20
*cascadeur	9.14
*chef de chœur	9.12
*clichés (participation par)	9.33
*danseur	9.14
*doublure	9.15

*manipulateur	9.16
*marionnettiste	9.14
*mime	9.14
*réplique	9.15
*voix hors-champ / soliste (annonce hors juridiction)	9.19
Tarifs selon le circuit	
*publications	9.41, 9.42
*radio :	
générale	9.25
locale	9.26
*salles publiques	9.38
*télévision et câblodiffusion :	
concessionnaire	9.29
générale	9.27
intermédiaire	9.30
locale	9.31
Tarifs selon le genre d'utilisation	
*annonce commandite	9.23
*annonce de courte durée	9.22
*annonce de plus d'une minute	9.34, 9.35
*annonce diffusée par erreur	9.36
*annonce sondage	9.32
*diffusion en autres langues ou pays	9.07 à 9.10
*panneau	9.05
Tarifs selon le type d'enregistrement, de production, de convocation	
*annonce d'essai	9.11
*audition	9.18
*déplacement	7.29, 9.24
*étiquette	9.03, 9.04
*production hors de la ville	9.44
*rappel	6.11 c), 8.06 3
*texte d'accompagnement (film publicitaire)	9.40
*texte d'accompagnement (clichés fixes)	9.39

